

**PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI APPLICABLE
AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Rapport présenté à la Commission spéciale

* * *

**PROPOSAL BY THE WORKING GROUP ON THE LAW APPLICABLE
TO MAINTENANCE OBLIGATIONS**

Report presented to the Special Commission

*Document préliminaire No 14 de mars 2005
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2005
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 14 of March 2005
for the attention of the Special Commission of April 2005
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LOI APPLICABLE
AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

Rapport présenté à la Commission spéciale

* * *

**PROPOSAL BY THE WORKING GROUP ON THE LAW APPLICABLE
TO MAINTENANCE OBLIGATIONS**

Report presented to the Special Commission

Introduction

1. Le Groupe de Travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après le « GT ») constitué par la Commission spéciale sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille de mai 2003 a poursuivi son activité conformément au mandat reçu de la Commission spéciale de juin 2004.
2. Les membres du GT souhaitent exprimer leur reconnaissance à la Conférence de La Haye de droit international privé et à la Commission spéciale sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille pour la possibilité qui leur a été offerte d'analyser et débattre des questions importantes relatives à la loi applicable aux obligations alimentaires et de présenter le présent rapport. Ils souhaitent également remercier le Bureau permanent du soutien apporté durant toutes leurs activités.
3. Le mandat conféré au GT par la Commission spéciale de juin 2004 était de poursuivre ses travaux afin d'envisager la possibilité d'introduire, dans la future convention certaines règles spécifiques sur les conflits de lois ainsi qu'une section optionnelle sur le droit applicable aux obligations alimentaires. A cet effet le GT s'est réuni deux fois.
4. Au cours de la première réunion, qui s'est tenue à La Haye le 15 juin 2004, la GT a développé une première ébauche de dispositions portant sur la loi applicable et posé les jalons pour l'élaboration d'un Questionnaire relatif au droit applicable aux obligations alimentaires. Ce Questionnaire a été ensuite élaboré par l'intermédiaire d'une liste de distribution électronique, avec la collaboration du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Il a été envoyé à tous les Etats membres de la Conférence de La Haye, aux Etats parties à la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, aux autres Etats invités à la Commission spéciale de juin 2004 ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes au début du mois de septembre 2004. Depuis cette date, il se trouve également sur le site Internet de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, à la rubrique « travaux en cours ». Au moment de la rédaction du Rapport, 29 ressorts avaient répondu au Questionnaire (voir la compilation des réponses annexée à ce Rapport).¹
5. Le GT s'est réuni une deuxième fois à La Haye les 7 et 8 février 2005. Le but de cette réunion était d'analyser les réponses au Questionnaire et de formuler des propositions à l'adresse de la Commission spéciale d'avril 2005. Le GT a pu s'accorder sur un certain nombre de propositions qui font l'objet du présent Rapport. Dans un souci d'efficacité, le GT a estimé utile de traduire certaines de ses propositions dans une esquisse relative à la loi applicable, annexée au présent Rapport (ci-après, « Esquisse »). Le choix de rédiger des propositions d'articles ne veut en aucun cas court-circuiter la discussion au sein de la Commission spéciale. Elle ne se justifie que dans le souci de faciliter autant que possible cette discussion, conformément au souhait exprimé par certains Etats tendant à ce que l'élaboration d'une section optionnelle sur le droit applicable n'absorbe pas trop de temps et d'énergies dans le cadre de la Commission spéciale.
6. Les propositions du GT sont regroupées en trois chapitres :
 - I. Renonciation d'introduire un ensemble de règles générales sur le droit applicable dans la partie obligatoire de la Convention ;
 - II. Introduction d'un ensemble de règles générales sur le droit applicable dans une section optionnelle de la future convention ou dans un protocole ad hoc;
 - III. Introduction de quelques règles spéciales visant à résoudre des problèmes particuliers dans la partie obligatoire de la future convention.

¹ Allemagne, Autriche, Australie, Brésil, Canada, Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong), Chine (Région Administrative Spéciale de Macao), Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. Depuis ce temps, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Islande ont répondu au Questionnaire.

I. Renonciation d'introduire un ensemble de règles sur la loi applicable dans la partie obligatoire de la Convention

7. Au cours de ses travaux, le GT a constaté de nouveau l'impossibilité de parvenir à un accord sur un ensemble de règles générales relatives à la loi applicable qui soient acceptables pour un grand nombre d'Etats, et qui pourraient donc être incluses dans la partie obligatoire de la future Convention. Ce constat ressortait déjà de manière assez claire du Document de travail No 13, intitulé « Proposition du Groupe de Travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires » (ci-après, Doc. trav. No 13), distribué aux participants à la Commission spéciale le 10 juin 2004 (*cf.* point I, A). Il a été largement confirmé par la discussion dans le cadre de la Commission spéciale de juin 2004 ainsi que par les réponses au Questionnaire. Ces dernières confirment l'existence d'un hiatus entre les pays qui ont l'habitude d'appliquer le droit étranger en matière d'obligations alimentaires et ceux qui fondent toujours leurs décisions sur le droit du for (*cf.* les réponses à la Question 1). En outre, la plupart des pays qui se fondent sur l'application du droit du for ne sont pas prêts à changer leur attitude et ne sont pas prêts d'envisager l'application du droit étranger (*cf.* les réponses à la Question 2). Il faut prendre acte de ce refus et renoncer donc à la prévision de règles obligatoires sur le droit applicable dans le cadre de la nouvelle convention.

II. Introduction d'un ensemble de règles sur le droit applicable dans une section optionnelle de la future convention

A. L'opportunité d'introduire un ensemble de règles optionnelles relatives au droit applicable

8. L'introduction d'un ensemble de règles sur le droit applicable dans une section facultative de la future convention avait été envisagée par le GT dans le Document de travail No 13. Selon ce texte, cette approche présenterait les avantages suivants :

- Les Etats qui ne sont pas intéressés par l'application de la loi étrangère dans le domaine des obligations alimentaires, ni par une révision de la Convention de 1973, ne seraient pas obligés d'adhérer à la section sur la loi applicable. En parallèle, l'existence de cette section ne leur interdirait pas de ratifier les sections obligatoires de la convention relatives à la coopération administrative et à la reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères.
- Les Etats, qui sont parties à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (ci-après « Convention de 1973 ») et qui sont intéressés par une révision de cet instrument, auraient la possibilité d'améliorer immédiatement l'instrument existant, sans devoir attendre une négociation *ad hoc* concernant cette question.
- Les Etats, qui ne sont pas parties à la Convention de 1973 mais sont intéressés par l'introduction d'une certaine uniformité dans le domaine de la loi applicable, pourraient également être intéressés par cette solution.

9. Ces considérations ont été confirmées autant par la discussion au sein de la Commission spéciale de juin 2004 que par les réponses à la question 3 du Questionnaire. En effet, plusieurs Etats se déclarent intéressés par l'introduction dans le futur instrument d'une partie optionnelle sur le droit applicable (8 réponses en ce sens), alors que d'autres n'y sont pas hostiles (2) ou ne se prononcent pas (14). Parmi les Etats intéressés il y a des pays qui sont actuellement parties à la Convention de 1973 mais également plusieurs Etats qui n'ont pas adhéré à ce texte. Ces réponses semblent indiquer que l'introduction d'une section optionnelle permettrait d'étendre l'uniformisation des règles de conflit à des Etats qui n'ont pas adhéré aux instruments existants.

B. Contenu d'une éventuelle section facultative

1. Remarques préliminaires

10. A la lumière des considérations qui précèdent et sur la base des réponses au Questionnaire, le GT a discuté le possible contenu d'une section facultative sur le droit applicable.

11. Les réponses au Questionnaire ont facilité cette tâche dans la mesure où elles indiquent qu'un accord pourrait être trouvé sans trop de difficultés sur un certain nombre de points de principe:

- l'obligation alimentaire doit être rattachée à titre principal à la loi de l'Etat de la résidence du créancier (réponses à la question 6) ;
- lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments selon cette loi, il doit pouvoir invoquer une autre loi à titre subsidiaire (réponses à la question 7) ;
- en dernier ressort, il doit pouvoir se fonder sur la loi du for (réponses aux questions 8 et 9) ;
- les prétentions alimentaires fondées sur un lien de parenté ou d'alliance doivent faire l'objet d'une règle spéciale, moins favorable au créancier que les rattachements ordinaires (réponses à la question 15) ;
- le droit d'une institution publique d'exiger le remboursement des prestations effectuées en faveur du créancier d'aliments doit être régi par la loi de cette institution (réponses à la question 18).

12. En revanche, des divergences subsistent sur des questions plus précises, en particulier :

- le maintien d'un rattachement subsidiaire à la nationalité commune des parties (question 7);
- l'attribution au créancier du droit d'opter entre la loi de sa résidence et celle du for (question 8);
- l'opportunité de soumettre les obligations alimentaires entre époux à la loi régissant le divorce (question 10);
- l'opportunité de permettre aux époux et, le cas échéant, à d'autres personnes de désigner la loi applicable à l'obligation alimentaire (questions 12 à 14).

13. Dans sa réunion des 7 et 8 février, le GT a discuté tous ces aspects, en élaborant l'Esquisse annexée au présent Rapport. Dans l'élaboration de ces propositions, le GT s'est basé principalement sur les réponses au Questionnaire. Lorsque ces réponses n'étaient pas univoques, le GT a essayé, dans la mesure du possible, de concilier deux objectifs en soi opposés. D'une part, nous avons essayé d'élaborer un texte qui ne soit pas trop éloigné de celui de la Convention de 1973. En effet, cette Convention est en vigueur dans plusieurs Etats participants aux travaux d'élaboration du nouvel instrument, et la plupart de ces Etats se déclarent en général satisfaits de l'expérience acquise avec ce texte. Il paraît donc qu'une section optionnelle sur le droit applicable n'est susceptible de les intéresser que dans la mesure où son contenu ne s'éloigne pas de manière radicale des principes inspirateurs de la Convention de 1973. D'autre part, la prévision d'une section optionnelle sur le droit applicable ne peut se justifier que dans la mesure où elle prévoit des solutions partiellement différentes de celle de 1973. En effet, certains Etats parties à l'instrument de 1973 ont exprimé des critiques contre certaines solutions consacrées par ce texte et souhaitent le réviser. Par ailleurs, parmi les buts d'une section optionnelle il y a celui d'élargir l'œuvre unificatrice à des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention de 1973 et qui ne sont pas intéressés de le faire ; afin de les intéresser, le nouveau texte devrait corriger certains défauts de la Convention de 1973. Les propositions qui suivent visent à concilier ces deux objectifs.

2. *Rattachements principaux*

14. Dans le cadre de la Convention de 1973, les obligations alimentaires sont régies en principe par le droit du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments (article 4). Selon le rapport du GT (Doc. trav. No 13, p. 5), ce principe devrait être maintenu dans le cadre de la future convention. Ce critère présente, en effet, plusieurs avantages :

- En premier lieu, il permet de déterminer l'existence et le montant de l'obligation alimentaire en tenant compte des conditions juridiques et de fait de l'environnement social du pays où le créancier vit et exerce l'essentiel de ses activités.
- De plus, il assure une égalité de traitement entre les créanciers qui vivent dans le même pays, sans distinction selon leur nationalité.
- Ce rattachement conduit souvent à l'application de la loi de l'autorité saisie, ce qui présente d'évidents avantages en termes de simplicité et d'efficacité.

15. Cette approche est confirmée par les réponses au Questionnaire (questions 5 et 6). En effet, mis à part les Etats qui privilégient la loi du for, une grande majorité d'Etats se déclare favorable à l'application de la loi de la résidence habituelle du créancier (20 réponses en ce sens), alors qu'un seul Etat prône l'application à titre principal de la loi nationale des personnes concernées. Il apparaît ainsi que le rattachement à la loi de la résidence habituelle du créancier doit être le pilier de la section optionnelle du futur instrument (article A de l'Esquisse).

3. *Rattachements subsidiaires*

16. Dans le cadre de la Convention de 1973, le rattachement au lieu de la résidence habituelle du créancier est complété par deux rattachements subsidiaires. Ainsi, lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliment sur la base de la loi de sa résidence habituelle, la loi de la nationalité commune des parties devient applicable (article 5) ; lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliment sur la base de cette loi, le juge appliquera en dernier ressort la loi du for (article 6). Ce système est évidemment inspiré par le souci de favoriser autant que possible le créancier d'aliments.

17. Interrogés sur l'opportunité de prévoir, dans le cadre de la section optionnelle du futur instrument, des rattachements subsidiaires pour le cas où le créancier ne peut pas obtenir d'aliments selon la loi de sa résidence habituelle, la plupart des Etats répondent par l'affirmative (20 réponses en ce sens). Les opinions divergent cependant sur les rattachements à retenir.

a) Rattachement subsidiaire à la nationalité commune

18. L'utilisation du rattachement subsidiaire à la nationalité commune des parties a fait l'objet, dans le domaine des aliments, de plusieurs critiques (*cf.* Doc. trav. No 13, p. 6) :

- Cette solution est de nature discriminatoire car elle favorise sans justification les créanciers de même nationalité que le débiteur. En effet, seuls ces créanciers peuvent arguer de l'application alternative de trois lois différentes, alors que d'autres doivent se contenter de l'application de la loi de leur résidence ou de la *lex fori*. Ce traitement inégal se manifeste notamment à l'égard des obligations alimentaires envers les enfants nés hors du mariage, dont un nombre significatif n'a pas la même nationalité que leur père.
- Si l'Etat de la nationalité commune est le même que celui de la résidence habituelle du créancier ou débiteur d'aliments, ce facteur de rattachement présente une certaine effectivité. Cependant, si tel n'est pas le cas, ce facteur de rattachement conduit à l'application d'une loi avec laquelle il n'existe normalement aucun lien réellement significatif.
- Si le lien avec la résidence du créancier conduit très souvent à l'application de la loi du juge saisi (en effet, la majorité des Etats contractants de la Convention de 1973 prévoit un for dans l'Etat de résidence du créancier), il n'en est pas de même de la nationalité commune. Cela entraîne donc souvent un « découplage » entre *forum* et

jus, entre compétence et loi applicable, obligeant donc l'autorité saisie à appliquer

une loi étrangère. Dans ces circonstances, ce facteur de rattachement - qui se veut destiné à favoriser le créancier - occasionne en fait des complications inutiles et dommageables au créancier lui-même : le tribunal saisi, après avoir noté que les aliments ne sont pas exigibles conformément à la loi de la résidence habituelle du créancier, devra vérifier la teneur d'une autre loi étrangère (celle de la nationalité commune) alors que, dans de nombreux cas, les aliments sont exigibles en tout état de cause selon la loi du for.

- Enfin, d'un point de vue plus général, l'importance accordée à la nationalité, justifiable en 1973 à une époque où ce critère jouait encore un rôle central dans le droit international privé d'un grand nombre d'Etats européens, semblerait néanmoins être dépassée de nos jours. Aujourd'hui, le rôle de la nationalité a décliné dans de nombreux systèmes nationaux. En ce qui concerne les conventions internationales, ce changement est traduit par exemple dans les évolutions ayant eu lieu dans le domaine de la protection des enfants entre les Conventions de La Haye de 1961 et de 1996 sur la protection des enfants. L'abandon du concept de nationalité est encore plus justifiable dans le domaine des aliments, étant donné l'élément patrimonial des prestations elles-mêmes.

19. Les réponses au Questionnaire (question 7) divergent quant à l'opportunité de prévoir un tel rattachement dans le cadre du futur instrument. Une assez nette majorité d'Etats se prononcent contre ce rattachement (15 réponses en ce sens), mais d'autres Etats veulent garder la nationalité commune comme un rattachement subsidiaire, pour le cas où le créancier ne pourrait pas obtenir d'aliments selon le droit de l'Etat de sa résidence habituelle (6 réponses en ce sens) ou même comme un rattachement principal (1 réponse en ce sens).

20. Le GT propose dans sa majorité d'écarter ce rattachement. Si cette proposition n'était pas retenue par la Commission spéciale, il propose d'invertir l'ordre des rattachements subsidiaires prévu par la Convention de 1973 : la loi de la nationalité commune devrait être applicable uniquement si le créancier ne peut obtenir d'aliments ni selon la loi de l'Etat de sa résidence habituelle, ni selon la loi du for (article C de l'Esquisse). Cette inversion présente un intérêt pratique non négligeable : en effet, elle évite à l'autorité saisie la tâche parfois lourde et difficile de rechercher et d'appliquer la loi nationale commune des parties, alors qu'un droit aux aliments est prévu en tout état de cause par la loi du for. Cette simplification se traduit le plus souvent en un avantage pour le créancier d'aliments, car elle permettra d'obtenir une décision plus rapide et tout aussi satisfaisante.

b) Rattachement subsidiaire à la loi du for

21. La Convention de 1973 rend applicable la loi du for lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments selon la loi du lieu de sa résidence habituelle, ni selon celle de la nationalité commune (article 6). En pratique, ce rattachement subsidiaire conduit souvent à l'application de la loi du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur.

22. Pour sa part, la Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires de Montevideo de 1989 accorde une plus grande place à la loi de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur. Cette loi est applicable à la place de celle du domicile ou de la résidence habituelle du créancier, si, selon l'autorité saisie de la demande, elle est plus favorable au créancier (article 6). Cette solution est plus protectrice pour le créancier que celle de la Convention de 1973, mais elle présente le désavantage d'obliger le juge à vérifier dans tous les cas le contenu de deux lois différentes et à les comparer avant d'opérer son choix.

23. Dans le but de trouver une solution qui puisse assurer une bonne protection des intérêts du créancier sans trop compliquer la tâche de l'autorité compétente, le GT avait envisagé d'accorder au créancier d'aliments le droit de demander l'application du droit de l'Etat de l'autorité saisie (au moins si ce droit coïncide avec le droit de l'Etat de la résidence habituelle du débiteur). Cette solution est plus avantageuse pour le créancier que celle de l'article 6 de la Convention de 1973. En même temps, elle correspond aussi à l'intérêt des autorités saisies de la demande, car elles pourront, sur requête du créancier, appliquer le droit du for. Quant au débiteur, il ne pourrait rien objecter à cette option, car elle reviendrait à appliquer, le plus souvent, la loi en vigueur dans son propre Etat de résidence.

24. Cependant, cette approche soulève plusieurs difficultés. D'une part, elle pose un problème d'information du créancier sur le contenu des lois concernées car il faut éviter que l'option qui lui est accordée ne conduise à un résultat qui lui est finalement préjudiciable. D'autre part, l'option soulève des problèmes complexes en rapport avec la demande d'un débiteur visant à la modification de la décision initiale : si le créancier a demandé et obtenu une décision dans le pays du débiteur sur le fondement de la *lex fori*, que se passera-t-il si le débiteur dépose une demande de modification de cette décision dans le pays de résidence du créancier ? Selon les règles de droit commun, la loi de la résidence du créancier s'appliquerait, sans possibilité de choix, ce qui impliquerait que la décision puisse être modifiée du fait que la loi applicable est différente, sans une modification substantielle des circonstances. Bien que cette situation puisse déjà survenir sous l'empire de la Convention de 1973 dans les cas où la *lex fori* est applicable à titre subsidiaire, l'introduction d'une option risque de la rendre plus fréquente et plus problématique.

25. Compte tenu de ces difficultés, le Questionnaire laissait aux Etats la possibilité de choisir entre deux alternatives : selon la première, la loi du for pourrait faire l'objet d'une option de la part du créancier (question 8) ; selon la deuxième, elle deviendrait automatiquement applicable lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments selon la loi applicable à titre principal (question 9).

26. Les réponses des Etats ne sont pas univoques. D'une part, la majorité de ces derniers se déclarent favorables à l'introduction d'une option en faveur du créancier (12 réponses en ce sens à la question 8; deux Etats approuvent cette solution à condition qu'il existe un lien significatif avec le pays de l'autorité saisie), mais plusieurs autres Etats s'y opposent (5 réponses dans ce sens) ou expriment des réserves importantes (2 Etats, dont l'un rejette l'idée de l'option lorsque les aliments d'enfants sont en jeu). D'autre part, si le droit d'option n'est pas retenu, plusieurs Etats se déclarent favorables à l'application subsidiaire de la loi du for lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments selon la(les) loi(s) applicable(s) à titre principal (6 réponses en ce sens à la question 9). Cette solution n'est rejetée que par deux Etats. La majorité des Etats qui se sont prononcés en faveur du droit d'option du créancier ne répondent pas à cette question.

27. A la lumière de ces réponses et compte tenu des difficultés soulevées par l'introduction d'un droit d'option, le GT propose de renoncer à cette solution et de retenir plutôt celle, plus simple et traditionnelle, fondée sur l'application subsidiaire de la loi du for lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliment selon la loi applicable à titre principal. Cette solution présente également l'avantage d'être plus proche de celle de la Convention de 1973, ce qui la rendrait plus attractive pour les Etats qui sont actuellement parties de cette dernière (*cf. supra*, point II, A, 1). Cependant, contrairement à la solution consacrée dans le texte de 1973, la loi du for deviendrait immédiatement applicable si le créancier ne peut pas obtenir d'aliment selon la loi de l'Etat de sa résidence habituelle sans qu'il soit nécessaire de passer par l'échelle intermédiaire représentée par la loi de la nationalité commune des parties (article B de l'Esquisse).

4. Règles spéciales concernant la loi applicable

28. A côté des règles générales, la Convention de 1973 comporte un certain nombre de règles spéciales régissant des situations particulières, telles que les obligations alimentaires entre collatéraux ou entre alliés (article 7) et entre époux divorcés ou séparés (article 8), ainsi que la loi applicable aux institutions publiques poursuivant le remboursement des prestations fournies au créancier d'aliments (article 9). Le GT a discuté de la question de savoir si ces règles devraient être conservées dans le cadre de la section optionnelle du futur instrument.

a) Obligations alimentaires entre époux divorcés

29. La Convention de 1973 consacre une règle spéciale aux obligations alimentaires entre époux divorcés, ces dernières étant soumises, selon l'article 8, à la loi régissant le divorce. Cette solution s'applique non seulement lorsque la demande d'aliments est tranchée dans le cadre de la procédure de divorce (ou au moment du divorce), mais également dans le cas de toute révision ou modification ultérieure de décisions concernant les obligations alimentaires entre époux divorcés, notamment en cas d'action complémentaire à un

jugement de divorce rendu à l'étranger. Elle est également applicable aux cas de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du mariage.

30. Cette règle spéciale a certes des avantages (application d'une loi unique au divorce et aux aliments ; respect des accords conclus entre les époux au moment du divorce) mais elle présente aussi diverses faiblesses, au point que certains Etats parties à la Convention de 1973 en souhaitent la suppression :

- Les facteurs de rattachement alternatifs des articles 4 à 6 étant écartés, les intérêts du créancier ne sont pas pleinement protégés. Notamment, si la loi du divorce ne prévoit pas d'aliments, il n'y a aucune possibilité de l'écartier en faveur d'une autre loi, sauf au moyen de la clause d'ordre public. En outre, les conditions juridiques et de fait de l'environnement social où il existe un réel besoin d'aliments ne sont pas prises en compte, ce qui est en contradiction avec l'esprit général de la Convention.
- La loi applicable à l'obligation alimentaire au moment du divorce peut différer de celle qui la régissait en cours de mariage, ce qui peut conduire à des modifications inattendues pour les époux concernés.
- La loi applicable aux prétentions alimentaires du conjoint divorcé peut différer de celle qui régit les prétentions des enfants, même si ces derniers vivent avec lui.
- Les règles de conflit à l'égard du divorce n'étant pas unifiées au niveau international, l'article 8 a pour effet de compromettre toute unification à l'égard de la loi applicable aux obligations alimentaires. Cette dernière loi dépend nécessairement du droit international privé de l'Etat de la procédure de divorce et cette solution favorise inévitablement la recherche de fors favorables (« forum shopping »).
- Le choix d'un facteur de rattachement invariable dans le temps peut entraîner, lorsque l'obligation alimentaire entre époux doit être déterminée après le divorce, l'application d'une loi qui a perdu toute pertinence à l'égard de la situation des anciens époux et de leurs intérêts respectifs. Le juge ne pourra tenir compte de la loi de la résidence actuelle du créancier ni de celle du débiteur.
- Il est possible que le jugement de divorce ne comporte aucune disposition relative aux aliments. Dans ce cas, le souci de continuité sur lequel repose l'article 8 n'est pas fondé. Cela est particulièrement vrai lorsque les époux ont divorcé dans un pays qui ne prévoit pas d'aliments pour un époux divorcé. Ici, l'application de la loi du divorce entraîne le refus de toute prestation, sauf si cette application est écartée par l'ordre public.
- Enfin, il peut y avoir des difficultés pratiques en ce qu'il peut être difficile de déceler dans le jugement la loi en vertu de laquelle le divorce a été prononcé.

31. Pour ces motifs, le GT était parvenu à la conclusion selon laquelle une révision de la solution actuelle était souhaitable (*cf.* Doc. trav. No 13, p. 8). Les réponses au Questionnaire divergent quant à l'opportunité de prévoir un rattachement spécial en matière de divorce.

32. La majorité des Etats préfèrent écartier la solution prévue à l'article 8 de la Convention de 1973 (14 réponses dans ce sens), mais certains Etats se déclarent favorables à une règle en ce sens (5 réponses dans ce sens). Deux Etats prônent une solution intermédiaire, selon laquelle la loi régissant le divorce devrait s'appliquer uniquement lorsque la demande alimentaire est tranchée dans le cadre de la procédure de divorce, alors que les rattachements ordinaires l'emporteraient lorsque l'obligation alimentaire est fixée ou modifiée par la suite.

33. A la lumière de ces réponses, le GT propose d'écartier le rattachement spécial à la loi régissant le divorce. En même temps, il suggère d'accorder aux époux le droit de désigner, dans le cadre d'une procédure de divorce, le droit applicable à l'obligation alimentaire, en choisissant entre la loi du for ou bien la loi applicable au divorce ou au régime matrimonial selon le droit international privé de l'autorité saisie (article D de l'Esquisse).

34. Cette solution – qui avait été envisagée par le GT dans le Document de travail No 13, p. 8, et suggérée par les réponses de certains Etats aux questions 12 et 13 du Questionnaire

(cf. *infra*, point c) – présente plusieurs avantages. Elle peut entraîner

l'application d'une loi unique à l'obligation alimentaire, d'une part, et au divorce et/ou à la dissolution du régime matrimonial, de l'autre. Cependant, cette unification ne se réalise que si elle correspond à la volonté des époux, ce qui évite en grande partie les inconvénients liés à l'article 8 de la Convention de 1973. En même temps, l'élection de droit de la part des époux se fait à un moment où ces derniers sont conscients (ou peuvent s'informer) sur les avantages et les risques que ce choix implique. Afin de garantir que les époux soient conscients de leur choix et d'éviter les complications liées à la recherche d'une volonté implicite, le GT estime cependant que l'élection de droit doit être expresse.

35. Certains points restent néanmoins à définir. Tout d'abord, il faudra clarifier à quel moment le choix peut être exercé : selon l'intention du GT, il doit s'agir d'un choix lié à une procédure de divorce (ou de séparation de corps ou de nullité ou d'annulation du mariage) mais il faudra préciser si le choix doit être déclaré devant l'autorité saisie et jusqu'à quel moment il est possible. Reste également à définir si cette faculté est également ouverte lorsque l'obligation alimentaire fait l'objet d'une procédure distincte de celle du divorce, comme c'est le cas dans certains pays. Enfin, il faudra déterminer si ce choix a pour effet de « cristalliser » le droit applicable, à savoir s'il continue de produire ses effets dans toute procédure de révision des aliments engagée par la suite devant les mêmes autorités du même Etat ou d'un Etat différents. Selon l'avis du GT, pareille cristallisation – si elle devait être admise – n'encourt pas les objections actuellement soulevées contre l'article 8 de la Convention de 1973 car elle reposerait en tout cas sur la volonté des parties. Si la Commission spéciale estime que le choix des époux doit être admis, toutes ces questions devront être analysées plus en détail.

b) Election de droit par les époux avant le divorce

36. Le GT a également discuté de la possibilité d'accorder aux époux le droit de choisir la loi applicable en dehors d'une procédure de divorce, de séparation de nullité ou d'annulation du mariage. L'autonomie de la volonté serait particulièrement utile pour assurer l'efficacité d'un accord conclu par les époux (avant ou après le mariage) dans le but de régler leurs obligations alimentaires et/ou leur régime matrimonial.

37. Les réponses au Questionnaire révèlent cependant une réticence de plusieurs Etats à admettre l'autonomie des parties dans ce domaine. Certains Etats se prononcent en faveur de cette solution (13 réponses en ce sens à la question 12). Un de ces Etats ne veut, cependant, admettre qu'un choix effectué en vue d'une procédure de divorce déjà entamée ou à venir (conformément à l'article D de l'Esquisse, *cf. supra*, point II.3.a). D'autres Etats exigent la création d'un mécanisme de protection de la partie faible, fondé par exemple sur l'obligation d'obtenir un conseil juridique indépendant avant d'effectuer l'élection de droit. Enfin, plusieurs Etats sont tout simplement hostiles à l'admission de l'autonomie de la volonté dans ce domaine (9 réponses en ce sens).

38. La majorité des Etats sont hostiles à l'admission de l'élection du droit applicable à l'obligation alimentaire vis-à-vis des enfants (16 réponses négatives, seules 2 réponses positives à la question 13). Certains Etats suggèrent de considérer cette option en exigeant, cependant, la mise en oeuvre de mécanismes concernant la protection de l'enfant afin d'éviter un choix lui serait préjudiciable (3 réponses en ce sens).

39. Enfin, la plupart des Etats estiment que, si le droit de choisir le droit applicable devait être admis, cette élection devrait être limitée à certaines options. Certains Etats ne veulent admettre que le choix de la *lex fori*, ce qui implique qu'ils n'envisagent qu'une élection faite au moment de la demande en justice (conformément à l'article D de l'Esquisse, *cf. supra*, point II.3.a). D'autres Etats suggèrent d'admettre le choix de toutes les lois avec lesquelles il existe un lien significatif, ou bien ils souhaitent le limiter aux options suivantes : la loi de la résidence du débiteur ou des parties, la loi de leur dernière résidence commune, les lois nationales des parties ou encore la loi régissant le régime matrimonial.

40. A la lumière de ces réponses et des difficultés soulevées par l'autonomie de la volonté dans ce domaine, le GT estime qu'il est prématuré de faire de propositions visant à introduire cette possibilité dans la partie optionnelle de la future convention mais il est prêt à examiner plus en détail cette possibilité si la Commission spéciale l'estime utile.

c) Obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés

41. Une règle particulière figure actuellement à l'article 7 de la Convention de 1973 sur les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés. Cette règle permet au débiteur de s'opposer à une demande fondée sur les règles de droit commun concernant le droit applicable au motif qu'il n'existe aucune obligation alimentaire selon la loi nationale commune du débiteur et du créancier ou, en l'absence de nationalité commune, selon la loi interne de la résidence habituelle du débiteur.

42. Le GT a proposé l'introduction d'une règle spéciale pour les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés en raison du fait que le principe de *favor creditoris*, qui inspire les règles générales sur la loi applicable, ne peut être transposé directement à de telles situations particulières. Il a néanmoins proposé certaines modifications (restriction du champ d'application de la règle spéciale aux situations où le créancier est un adulte ; suppression de la référence à la loi nationale commune : cf. Doc. trav. No 13, p. 9).

43. Les réponses au Questionnaires montrent que les Etats sont favorables, dans leur majorité, à la prévision d'une règle spéciale pour les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés (15 réponses en ce sens, 5 réponses négatives). La majorité des Etats est également favorable à l'éviction de la référence à la loi de la nationalité commune, telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la Convention de 1973 (11 réponses en ce sens, 6 réponses contraires). En revanche, la proposition du GT de restreindre la règle spéciale relative aux obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés aux situations dans lesquelles le créancier est un adulte n'a obtenu qu'un faible succès auprès des Etats (11 réponses négatives, 6 positives).

44. Compte tenu de ces réponses, le GT propose une règle spéciale pour les obligations entre collatéraux ou alliés, selon laquelle le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant la loi de l'Etat de sa résidence habituelle (article E de l'Esquisse).

d) Institutions publiques

45. De l'avis du GT, une règle spéciale correspondante à l'article 9 de la Convention de 1973 relative à la loi applicable aux institutions publiques devrait être prévue dans le futur instrument. Selon cette règle, le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier est soumis à la loi qui régit l'institution. Presque tous les Etats se sont déclarés favorables à l'introduction de cette règle (22 réponses positives, 1 négative).

46. Dès lors, le GT propose l'introduction d'une telle règle dans la section optionnelle de la future convention. Dans un souci de clarification, il propose cependant de préciser que cette règle ne concerne que le remboursement des prestations qui ont été payées « à titre d'aliments » (article F de l'Esquisse).

5. Champ d'application de la loi applicable

a) Définition du domaine de la loi applicable

47. Le GT suggère de prévoir dans le nouvel instrument une règle visant à définir le champ d'application de la loi applicable à l'obligation alimentaire (Doc. trav. No 13 p. 10). Cette règle peut être modelée sur l'article 10 de la Convention de 1973 (article G, par. 1, de l'Esquisse).

48. La seule modification qui avait été envisagée concernait la formulation de l'article 10(2) de la Convention de 1973, selon lequel la loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment « qui est admis à engager l'action alimentaire ». De l'avis du GT, la formulation de cette règle se prête à confusion. En effet, plusieurs questions différentes doivent être distinguées:

- Qui est le créancier, c'est-à-dire qui a droit aux aliments ? Il s'agit certainement d'une question régie par la loi applicable à l'obligation alimentaire mais cela résulte déjà de l'article 10(1) de la Convention de 1973 (ainsi que de l'article G, lit. a, de l'Esquisse).

- Si le créancier est un enfant, qui le représente ? Il semble que cette question échappe au champ d'application de la loi applicable aux aliments et ne devrait pas faire l'objet de la future convention; elle dépend de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant qui doit être déterminée selon des règles de conflit différentes, autonomes (les Conventions de La Haye de 1961 ou de 1996 sur la protection des enfants comportent de telles règles pour les Etats parties à ces instruments).
- Qui a qualité pour agir dans la procédure ? Cela semble être une question à déterminer selon la loi de l'autorité saisie.
- Est-ce qu'une institution publique peut faire valoir à la place du créancier un droit propre à ce dernier (en dehors des cas de remboursement de prestations avancées, régis par l'article F) ? Il apparaît que certains droits nationaux accordent aux autorités publiques le pouvoir d'introduire une action à la place de l'enfant créancier d'aliments ; selon les termes de l'article 10(2) de la Convention de 1973, ce pouvoir devrait être reconnu même à l'étranger s'il est prévu par la loi régissant l'obligation alimentaire.

49. Pour éviter le risque de confusion parmi ces questions (et éventuellement d'autres), le GT avait envisagé une modification de la formule actuellement utilisée dans la Convention de 1973. Les réponses au Questionnaire semblent indiquer cependant que ce besoin n'est pas ressenti par les Etats, car ceux-ci se déclarent favorables, dans leur majorité, au maintien de cette règle (17 réponses en ce sens, 4 réponses négatives). Pour clarifier la disposition, certains Etats suggèrent d'indiquer que le droit d'engager une procédure ne comprend pas les questions de capacité procédurale ou de représentation.

50. Le GT propose ainsi de préciser que la loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment qui est admis à intenter l'action alimentaire, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation dans le procès (article G, lit. b, de l'Esquisse).

b) Loi applicable aux accords portant sur les obligations alimentaires

51. Le GT a considéré la question de la loi applicable aux accords relatifs aux obligations alimentaires, sans toutefois l'examiner en détail. Ces accords sont souvent conclus par les époux avant ou au cours du mariage. Cette question est certes intimement liée à celle de l'admission de l'autonomie de la volonté (*cf.* point II.B.4.c) mais elle se pose même en l'absence de choix par les parties. En l'état actuel, il n'est pas certain que ces accords tombent sous le coup de la Convention de 1973.

52. Le GT estime qu'il est prématuré de soumettre des propositions à la Commission spéciale mais il est prêt à approfondir le sujet si la Commission spéciale l'estime utile.

6. Règles matérielles et ordre public

53. a) Selon l'article 11(2) de la Convention de 1973, les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont pris en compte pour déterminer le montant de la prestation alimentaire, même si la loi applicable en dispose autrement.

54. La question de l'opportunité du maintien d'une telle règle matérielle était très controversée au sein du GT. A cet égard, il faut observer, d'une part, que le sens de la règle n'est pas très clair : vise-t-elle à écarter la loi étrangère applicable ou simplement à l'adapter pour permettre la prise en compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur ? Peut-elle entrer en jeu également lorsque l'obligation alimentaire est régie par le droit interne du for (par ex., lorsque la demande est déposée dans l'Etat de la résidence habituelle du créancier) ? D'autre part, des doutes ont été émis quant à l'utilité pratique de la disposition.

55. Les réponses au Questionnaire indiquent que les Etats sont, dans leur majorité, favorables à la prévision d'une règle matérielle de ce contenu (15 réponses en ce sens). Certains Etats souhaitent, cependant, l'écarter ou la formuler de manière plus étroite (7 réponses).

56. Après une discussion approfondie de la question, le GT a élaboré deux propositions alternatives. Selon la première, une règle correspondant au texte actuel de l'article 11(2) de la Convention de 1973 devrait être introduite dans la partie optionnelle du futur instrument.

Cependant, dans un souci de clarification, cette règle devrait être séparée de la

réserve de l'ordre public, afin de montrer qu'il s'agit d'un mécanisme permettant d'adapter la loi (interne ou étrangère) applicable, et non pas de l'écarter. A cet effet, la règle est incluse dans l'article G relatif à la loi applicable (article G, par. 2, option 1).

57. La proposition alternative (article G, par. 2, option 2) se distingue de la première à plusieurs égards : d'une part, la règle n'est plus impérative (« il *doit* être tenu compte ») mais facultative (« Les Autorités saisies *peuvent* tenir compte »). Il s'agit dès lors d'une simple « *Kannvorschrift* » moins contraignante pour les Etats. D'autre part, l'on prévoit que la référence aux besoins du créancier et aux ressources du débiteur peut être remplacée par l'expression suivante : « coût de la vie dans les différents Etats concernés » ; celle-ci semble mieux correspondre au but pratique de la règle. Cette disposition est insérée elle aussi dans l'article G pour souligner qu'il ne s'agit pas d'une concrétisation de l'ordre public mais d'un mécanisme d'adaptation du droit applicable (ce qui ressort également de l'expression « pour déterminer le montant de la prestation *en vertu de la loi applicable* »).

58. b) Le GT a également considéré l'opportunité d'introduire une autre règle de droit international privé matériel selon laquelle les règlements économiques entre les parties devraient être pris en compte pour déterminer le montant des prestations alimentaires entre adultes, même si la loi applicable en dispose autrement. (Doc. trav. No 13, p. 10). Cette suggestion est inspirée d'une résolution de l'Institut de Droit International (Session de Helsinki, 1985), qui recommande la prise en considération des dispositions patrimoniales réellement effectuées par les époux au moment de la dissolution du mariage. Cette proposition soulève des difficultés car la notion de « règlements économiques » n'est pas claire. Les réactions des Etats (question 22 du Questionnaire) ont été très partagées : neuf Etats approuvent cette proposition, dix y sont hostiles. Dès lors, le GT n'insiste pas sur cette proposition mais s'en remet à l'opinion de la Commission spéciale (article G, par. 3 de l'Esquisse).

59. c) Enfin, aucune objection n'a été soulevée à l'intérieur du GT quant à l'opportunité d'introduire dans le texte du futur instrument une clause permettant d'écarter le droit étranger applicable selon la convention lorsqu'il est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat du for (article H de l'Esquisse).

C. Relation d'une éventuelle section facultative avec les Conventions sur le droit applicable de 1956 et 1973

60. Si le principe d'une section optionnelle est retenu, il faudra régler la question des relations entre ce nouveau texte et les Conventions sur le droit applicable de 1956 et de 1973. Cette question n'a pour l'instant pas fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du GT.

III. Introduction de quelques règles spéciales visant à résoudre des problèmes particuliers dans la partie obligatoire de la future convention

61. Conformément au mandat reçu de la Commission spéciale, le GT a également discuté la possibilité d'introduire, dans la partie obligatoire du futur instrument, quelques règles spéciales sur le droit applicable visant à résoudre des problèmes particuliers. L'utilité de cette démarche paraît confirmée par les réponses données au Questionnaire de la part de certains Etats qui – tout en n'étant pas intéressés par une réglementation générale des questions du droit applicable – ont néanmoins manifesté un certain intérêt pour des règles de conflit *ad hoc* (voir notamment les réponses aux questions 2, 3 et 6 du Questionnaire). Les propositions avancées par le GT à cet égard sont encore dans un état embryonnaire ; si la Commission spéciale souhaite les retenir, elles devront forcément faire l'objet d'une analyse plus approfondie de la part du GT.

A. Règle *ad hoc* sur l'éligibilité du créancier d'aliments

62. Dans le Document de travail No 13 (point I.B.1), le GT avait constaté que l'opposition entre les Etats qui appliquent, en principe, la loi de la résidence habituelle du créancier et ceux qui se fondent toujours sur la loi du for est susceptible de produire, dans certains cas particuliers, des résultats peu équitables.

63. Tel est notamment le cas lorsqu'une décision rendue dans l'Etat de la résidence du créancier ne peut être reconnue dans l'Etat de la résidence du débiteur pour des raisons liées à l'absence de compétence indirecte. Dans ce cas, le créancier d'aliments est obligé d'introduire sa demande dans un autre pays que celui de sa propre résidence. Cette solution est acceptable si la loi du for (c'est-à-dire, celle de la résidence du débiteur) accorde au créancier une protection d'un niveau équivalent (ou supérieur) à celle à laquelle il aurait droit selon la loi de sa propre résidence. En revanche, l'application de la *lex fori* conduit à des résultats peu équitables si elle est moins favorable au créancier, et notamment si elle considère qu'il n'est pas éligible à une prestation alimentaire, par exemple en raison de son âge. En pareil cas, le créancier ne peut pas engager une procédure dans le pays du débiteur, car le droit de ce pays ne lui accorde aucune prestation du tout.

64. Fort de ces constatations, le GT avait cherché à dégager quelques solutions concrètes (Doc. trav. No 13, p. 4). En particulier, une règle particulière avait été envisagée permettant au créancier d'invoquer le droit du pays de sa résidence habituelle ; cette règle aurait été assortie d'un mécanisme facilitant la preuve du droit étranger, par ex. par le biais d'un certificat délivré par les autorités de l'Etat de la résidence habituelle. Cette suggestion a été reprise dans les réponses données au Questionnaire par certains Etats (voir notamment les réponses aux questions 2 et 6).

65. La discussion qui a suivi à l'intérieur du GT a permis de clarifier certains aspects. Il est apparu, en premier lieu, que le problème se posera essentiellement lorsque l'Etat de la résidence du débiteur fera usage de la réserve quant à l'article 15(1) c) de l'Esquisse de convention préparée par le Comité de rédaction lors de la réunion du 19 au 22 octobre 2004 (Doc. pré. No 13), à savoir lorsque cet Etat refuse de reconnaître une décision rendue dans l'Etat de la résidence habituelle du créancier. Dans les autres cas, en effet, le créancier pourra obtenir une décision favorable dans l'Etat de sa propre résidence et la faire exécuter dans l'Etat du débiteur. L'interdiction de la révision au fond (article 22 de l'Esquisse de convention) le met à l'abri d'éventuels griefs fondés sur le droit interne de l'Etat requis.

66. Deuxièmement, la discussion a montré que l'approche fondée sur un certificat délivré par les Autorités de l'Etat de la résidence du créancier, telle qu'envisagée dans le Document de travail No 13, soulevait de nombreuses difficultés liées à la détermination de l'autorité compétente pour le délivrer, ainsi qu'à la détermination du contenu dudit certificat et des effets que ce dernier produirait dans l'Etat de la résidence du débiteur.

67. A la lumière de ces considérations, il est apparu préférable de limiter l'application de la règle spéciale aux cas où le créancier a obtenu, dans l'Etat de sa résidence, une décision qui lui accorde une prestation alimentaire mais qui ne peut pas être reconnue dans l'Etat de la résidence du débiteur en raison de la réserve quant à l'article 15(1) c) de l'Esquisse de convention. Dans ces situations, l'Etat de la résidence du débiteur, saisi d'une nouvelle demande de la part du créancier, ne pourra pas lui refuser le droit à une prestation en raison du fait qu'il n'est pas éligible selon le droit du for (article 10 *bis* de l'Esquisse annexée).

B. Règles *ad hoc* sur le droit applicable à certaines questions au stade de l'exécution d'une décision étrangère

68. Dans le Document de travail No 13, le GT avait envisagé l'introduction, dans la partie obligatoire de la future convention, d'une règle *ad hoc* sur la loi applicable à la prescription lors de l'exécution d'une décision étrangère. D'autres règles spéciales ont été suggérées par certains Etats dans leurs réponses au Questionnaire (voir notamment les réponses à la question 3).

69. La discussion à l'intérieur du GT confirme l'utilité de certaines de ces règles comme une exception au principe consacré à l'article 28 de l'Esquisse de convention préparée par le Comité de rédaction (Doc. pré. No 13) selon lequel les mesures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis.

a) Durée de la prestation alimentaire résultant de la décision à exécuter

70. Une première exception à ce principe se justifie en ce qui concerne la durée de la prestation alimentaire résultant de la décision. Parfois, cette durée est expressément prévue dans la décision elle-même (cette dernière peut indiquer, par ex., que la prestation

périodique doit être versée jusqu'au moment où le créancier atteint un certain âge). Dans ce cas, aucun problème ne se pose, car la décision sera exécutée dans l'Etat requis conformément à ce qu'elle prévoit. Il arrive, cependant, que la décision ne contienne aucune indication quant à la durée de la prestation. Dans ce cas, l'application des règles en vigueur dans l'Etat requis, prévue à l'article 28 de l'Esquisse de convention, peut conduire à interrompre l'exécution de la décision à un moment autre que celui prévu par le droit de l'Etat d'origine (ou par le droit qui est applicable selon les règles de conflit de cet Etat). Pour éviter cela, le GT propose d'inclure une disposition selon laquelle « toute règle applicable dans l'Etat d'origine relative à la durée de la prestation doit recevoir application » dans l'Etat requis (article 28, par. 2, de l'Esquisse).

b) Délai de prescription des arriérés

71. Une seconde exception a été envisagée pour la détermination de la période pendant laquelle les arriérés dus sur la base d'une décision étrangère peuvent être exécutés. Puisqu'il s'agit de fixer le délai de prescription des droits résultant de la décision à exécuter, le délai à retenir devrait être à la rigueur celui de l'Etat d'origine de cette décision. Compte tenu des difficultés et des délais liés à l'exécution à l'étranger, il est apparu cependant qu'une solution plus favorable au créancier puisse se justifier. Dès lors, le GT propose que le délai de prescription des arriérés soit déterminé soit par la loi de l'Etat requis soit par celle de l'Etat d'origine de la décision, si ce dernier est plus long (article 28, par. 3, de l'Esquisse).

ANNEXE 1 – ESQUISSE RELATIVE À LA LOI APPLICABLE

Esquisse relative à la loi applicable

Article A

La loi interne de l'Etat de la résidence habituelle du créancier² régit les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance[, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation de famille de ses parents].

En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi interne de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.

Article B

La loi interne de l'Etat de l'autorité saisie s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de la loi visée à l'article A.

[Article C

La loi nationale commune s'applique lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu des lois visées aux articles A et B.]

[Article D

Nonobstant les articles A à C, la loi applicable à une obligation alimentaire entre époux ou ex-époux peut faire l'objet d'un choix exprès de loi en faveur de la loi interne de l'autorité saisie, ou bien de la loi applicable au divorce ou au régime matrimonial selon le droit international privé de l'autorité saisie.

L'alinéa qui précède s'applique également aux cas de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du mariage.]

Article E

Dans les relations alimentaires entre collatéraux et entre alliés, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation à son égard suivant la loi interne de l'Etat de sa résidence habituelle.

Article F

Le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments est soumis à la loi qui régit l'institution.

Article G

1. La loi applicable à l'obligation alimentaire détermine notamment :

a) si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments;

² Voir la définition du « créancier » à l'article 3 b) de l'Esquisse d'une Convention sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

ii

b) qui est admis à intenter des procédures alimentaires, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation lors des procédures;

iii

- c) quels sont les délais pour intenter des procédures;
- d) les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation alimentaire.

Option 1

2. Toutefois, même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire.

Option 2

2. Les Autorités saisies peuvent, pour déterminer le montant de la prestation alimentaire en vertu de la loi applicable, tenir compte [des besoins du créancier et des ressources du débiteur] [du coût de la vie dans les différents Etats concernés].

[3. Même si la loi applicable en dispose autrement, lors de la détermination du montant de la prestation alimentaire entre époux il doit être tenu compte des règlements économiques entre ces derniers.]

Article H

Le droit désigné par les règles de conflit de la Convention ne peut être écarté que s'il est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat de l'autorité saisie.

Propositions de règles de conflit à introduire dans la partie obligatoire de la future convention

Article 10 bis

Lorsqu'une décision en matière d'aliments a été rendue dans l'Etat de résidence habituelle du créancier et que cette décision ne peut être reconnue dans l'Etat requis uniquement en raison d'une réserve émise quant à l'article 15(1) c), le créancier est considéré admissible / éligible à des aliments dans une procédure visant à l'obtention d'une décision dans l'Etat requis au sens de l'article 10(1) [d)], même si la loi applicable aux aliments dans cet Etat prévoit autrement.

Article 28, nouveaux paragraphes 2 et 3

2. Toutefois, toute règle applicable dans l'Etat d'origine relative à la durée de la prestation alimentaire doit recevoir application.

3. Tout délai de prescription de la période pendant laquelle les arriérés peuvent être exécutés, devrait être déterminé par la loi de l'Etat d'origine de la décision ou par celle de l'Etat requis, si cette dernière prévoit un délai plus long.

**ANNEXE 2 – RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LOI
APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

RESPONSES TO THE QUESTIONNAIRE RELATING TO THE LAW APPLICABLE TO MAINTENANCE OBLIGATIONS

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Application of foreign law with respect to maintenance obligations – Application du droit étranger en matière d’obligations alimentaires

Question 1	
<p>According to the private international law system of your country, can the establishment of a maintenance decision be based, in certain cases, on the application of foreign law?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Selon le système de droit international privé de votre pays, l'établissement d'une décision en matière alimentaire peut-il se fonder, dans certains cas, sur l'application d'une loi étrangère ?</p> <p>Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON.</p>

Australia – Australie : No.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil– Brésil :

Yes. The applicability of foreign law results from the national conflict rules, which uses the domicile as the main connecting factor. However, most of the time Brazilian law will be applicable, due to special regulations that will be followed by the judges.

Canada :

Loi sur le divorce fédérale

Non.

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law

Oui*.

Federal Divorce Act

No.

Common Law provinces and territories and Civil Law Province of Quebec

Yes*.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) :

No. At the moment, the making of a maintenance decision by a court in Hong Kong cannot be based on foreign law. In other words, foreign law cannot be the governing/applicable law in maintenance cases (except reciprocal recognition and enforcement under the Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Ordinance (Chapter 188 of the Laws of Hong Kong) which applies to certain maintenance decisions made in a jurisdiction designated in that Ordinance).

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque :

Yes. The applicability of foreign law results from the national conflict rules as well as number of bilateral treaties.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : No.

Ireland – Irlande :

No. Domestic law in relation to maintenance is governed by a series of statutes none of which make provision for the application of law other than that of the forum. In the absence of any binding rule to the contrary, Irish Courts will always apply Irish law.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : Yes.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc :

Oui, s'il y a une convention ou une règle de rattachement qui fait référence à la loi étrangère.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes. New Zealand establishes maintenance decisions under both the Commonwealth and UNCRAM regimes. New Zealand also has a reciprocal agreement with Australia.

Commonwealth regime

Under the Commonwealth regime, New Zealand courts apply the law of the maintenance creditor. The maintenance creditor obtains a provisional order in their own jurisdiction. That provisional order is transmitted to New Zealand and an application is made to the New Zealand courts to confirm it. At this stage the debtor has an opportunity to mount a defence. The New Zealand court considers that defence in accordance with the law of the maintenance creditor.

UNCRAM regime

Under the UNCRAM regime, the creditor has to bring proceedings in New Zealand. New Zealand courts then apply New Zealand law.

Reciprocal agreement with Australia

The New Zealand and Australian Governments have entered into a reciprocal agreement to facilitate recognition and enforcement of maintenance decisions. The agreement applies to

administrative (formula) based child support, voluntary arrangements and court awarded child and spousal maintenance.

Under the Agreement, the country in which the payee lives has jurisdiction to issue assessments and make court orders. When the payer lives in the other country, debt and assessment details may be referred to that country for collection. The collecting country will, in effect, be an agent and will use the child support collection and enforcement laws of its country to collect payments.

The spirit of the agreement is mutual cooperation between the two child support authorities.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie :

Oui.

- **Loi no. 105/1992 les rapports de droit international privé**, Chapitre II, Section IV, art. 34-35
- **Loi no. 187/2003 sur la juridiction, reconnaissance et exécution en Roumanie des décisions en matière civile et commerciale rendues dans les États membres de l'Union Européenne**, art. 4, al. 1, lit. b
- Conventions et traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire en matière civile :
 - Traité entre la Roumanie et l'**Albanie** sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 463/1960, art. 26
 - Convention entre la Roumanie et la **Belgique** sur la reconnaissance des décisions sur les pensions alimentaires, ratifiée par le Décret no. 316/1980
 - Convention entre la Roumanie et la **Belgique** sur la reconnaissance des décisions en matière du divorce, ratifiée par le Décret no. 53/1982
 - Par la Note verbale no. 943 du 8.02.1995 du Ministère des Affaires Etrangères Bosniaques, **Bosnie et Herzégovine** a notifié la succession du Traité entre la Roumanie et l'ex-Yougoslavie sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 24/1961 - art. 26
 - Traité entre la Roumanie et la **Bulgarie** sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 109/1959, art. 26
 - Loi no. 44/1995 pour la ratification du Traité entre la Roumanie et la **République tchèque** sur l'entraide judiciaire en matière civile - art. 31
 - Accord entre la Roumanie et la République de la **Corée du Nord** sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 305/1972 - art. 25
 - Par le Protocole intergouvernemental roumain-croate sur la succession des accords conclus par la Roumanie avec l'ex-Yougoslavie, approuvé par H.G. no. 951/2004, **Croatie** est successeur du Traité entre la Roumanie et l'ex-Yougoslavie sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 24/1961 - art. 26
 - Traité entre la Roumanie et la **Mongolie** sur l'entraide en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 415/1973 - art. 27
 - Loi no. 33/2000 sur l'approbation de l'O.G. no. 65/1999 sur la ratification du Traité entre la Roumanie et la **Pologne** sur l'entraide en matière civile - art. 33-34
 - Traité entre la Roumanie et la **République de la Moldavie** sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par la Loi no. 177/1997 - art. 30
 - Traité entre la Roumanie et la **Fédération de Russie** sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no.334/1958, art. 26-29

- Traité entre la Roumanie et la **Serbie et le Monténégro** (l'ex-Yougoslavie) sur l'entraide en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 24/1961 - art. 26-27
- Loi no. 30/2000 sur le protocole entre les Gouvernements roumain et slovaque sur la validité des traités, accords, conventions et autres conventions conclus avec la République tchèque - art. 26-28
- Par le Protocole entre les Gouvernements de la Roumanie et de la Slovaquie sur l'inventaire du cadre juridique bilatéral, approuvée par le H.G. no. 951/2004, **Slovaquie** est successeur du Traité entre la Roumanie et l'ex-Yougoslavie sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 24/1961 - art. 26 -27
- Convention entre la Roumanie et l'**Espagne** sur la juridiction, la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale, ratifié par la Loi no. 3/1999 - art. 5
- Traité entre la Roumanie et la Hongrie sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, ratifié par le Décret no. 505/1958 - art. 26-28

Yes.

- **Law no. 105/1992 on the private international law relations**, Chapter II, Section IV, art. 34-35
- **Law no. 187/2003 on the jurisdiction, recognition and enforcement in Romania of the decisions in civil and commercial matters rendered in the member states of the European Union**, art. 4, al. 1, lit. b
- Bilateral conventions and treaties in judicial assistance in civil matters
 - Treaty between Romania and **Albania** on judicial assistance in civil, family and criminal matters, ratified by Decree no. 463/1960, art. 26
 - Convention between Romania and **Belgium** on recognition of the decisions on the alimony, ratified by the Decree no. 316/1980
 - Convention between Romania and **Belgium** on the recognition and of the divorce decisions, ratified by the Decree no. 53/1982
 - By the verbal note no. 943 from 8.02.1995 of the Foreign Affairs Ministry of Bosnia and Herzegovina, **Bosnia and Herzegovina** has notified the succession to the Treaty between Romania and ex-Yugoslavia on the judicial assistance, ratified by Decree no. 24/1961 - art. 26
 - Treaty between Romania and **Bulgaria** on the judicial assistance in civil, family and criminal law, ratified by the Decree no. 109/1959, art. 26
 - Law no. 44/1995 for the ratification of the Treaty between Romania and **Czech Republic** on the judicial assistance in civil matters- art. 31
 - Agreement between Romania and **North Korea** on the judicial assistance in civil, family and criminal matters, ratified by the Decree no. 305/1972 - art. 25
 - By the intergovernmental Romanian–Croat Protocol on the succession to the agreements concluded by Romania with ex-Yugoslavia, approved by H.G. no. 951 from 15 June 2004, **Croatia** is successor to the Treaty between Romania and ex-Yugoslavia on the judicial assistance, ratified by Decree no. 24/1961 - art. 26
 - Treaty between Romania and **Mongolia** on the judicial assistance in civil, family and criminal matters, ratified by the Decree no. 415/1973 - art. 27
 - Law no. 33/2000 on the approval of the O.G. no. 65/1999 on the ratification of the Treaty between Romania and **Poland** on judicial assistance in civil matters- art. 33-34
 - Treaty between Romania and **Republic of Moldova** on judicial assistance in civil and criminal law, ratified by the Law no. 177/1997 - art. 30
 - Treaty between Romania and **Russian Federation** on the judicial assistance in civil, family and criminal matters, ratified by Decree no.334/1958, art. 26-29
 - Treaty between Romania and **Serbia and Montenegro** (ex-Yugoslavia) on the judicial assistance, ratified by the Decree no. 24/1961 - art. 26-27
 - Law no. 30/2000 on the Protocol between Romanian and **Slovakian** Governments on the validity of the treaties, agreements, conventions and

- others conventions concluded by Romania with Republic of Czechoslovakia - art. 26-28
- By the Protocol between Romanian and Slovenian Governments on the list of the bilateral judicial framework, approved by the Romanian Government by the H.G. no. 951/2004, **Slovenia** is successor to the Treaty between Romania and ex-Yugoslavia on the judicial assistance, ratified by Decree no. 24/1961 - art. 26 -27
 - Convention between Romania and **Spain** on the jurisdiction, recognition and enforcement in civil and commercial matters, ratified by the Law no. 3/1999 - art. 5
 - Treaty between Romania and **Hungary** on the judicial assistance in civil, family and criminal matters, ratified by the Decree no. 505/1958 - art. 26-28

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : No.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique :

No. The Uniform Interstate Family Support Act, which is in effect in all fifty American states, requires that the tribunal apply forum law to determine who is entitled to support and the quantum of support.

Question 2	
<p>If you answered NO to question 1, please specify whether, from your country's point of view, it could be contemplated that entitlement to maintenance and/or its amount might be governed, in certain cases, by the law of a foreign country.</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Si vous avez répondu par NON à la première question, veuillez préciser si, du point de vue de votre pays, il est envisageable que le droit à une prestation alimentaire et/ou son montant soient régis, dans certaines circonstances, par la loi d'un pays étranger.</p> <p>Merci de bien vouloir répondre par OUI ou NON.</p>

Australia – Australie : No.

Austria – Autriche : N/A.

Brazil - Brésil : N/A.

Canada : N/A.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) :

No. We do not perceive that there is any unfairness or injustice for Hong Kong law to be applied in deciding upon financial provisions consequential upon the parties' divorce. If one of the parties wishes the law of his/her domicile to govern his/her divorce or financial relief,

it is always open to him/her to resort to the courts of his/her domicile for the purpose of divorce proceedings.

Moreover, in the area of family law and maintenance obligations, the question of choice of law is inextricably linked with that of jurisdiction. The court's power (jurisdiction) to make a particular type of order is linked with the substantive considerations as to whether one type of order should be preferred over another. By way of further example, section 14 of the Matrimonial Proceedings and Property Ordinance (Chapter 192 of the Laws of Hong Kong) renders void any provision in a maintenance agreement which ousts the jurisdiction of the court can be regarded as both jurisdictional and substantive in nature. If we are to have a system whereby (i) Hong Kong courts are to have jurisdiction to make orders for financial provision but (ii) in exercising such jurisdiction Hong Kong courts are allowed to apply foreign law in making such orders (or make orders which previously could only have been made by foreign courts) there will have to be a major overhaul of our legislation governing financial relief. We are not convinced of any need for such an overhaul.

Furthermore, in applying foreign law, the aim is to try to administer that law as close to the manner in which the foreign court would itself have applied it. It is not a complete answer to say that Hong Kong courts can always receive expert evidence on foreign law dealing with financial provisions on divorce. Unlike foreign rules of contract or tort encountered in the Hong Kong courts which are likely to be more "black-letter" in nature and more susceptible to adversarial adjudication between competing expert witnesses, rules governing financial provision in divorce cases are very often highly flexible and discretionary in nature, and call for great experience and familiarity with not only the black letter rules but the legal and social culture within which those rules are administered, as the social background of the parties is a very relevant consideration. It is therefore doubtful whether, with the best will in the world, Hong Kong courts can satisfactorily administer the many-and-varied financial provision regimes prevailing in other parts of the world.

For the above reasons, we do not believe that a sufficient case has been made out for enabling or allowing Hong Kong courts to apply foreign law in maintenance cases.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : N/A.

Czech Republic – République tchèque : N/A.

Estonia – Estonie : N/A.

France : N/A.

Germany – Allemagne : N/A.

Greece – Grèce : N/A.

Iceland – Islande :

No. Iceland would be very reluctant to accept the idea of applying laws of a foreign country in this field. The reason for that is mainly that in Iceland maintenance applications are dealt with by speedy and efficient administrative procedure and applying foreign law is hardly an option under those circumstances.

Ireland – Irlande :

It could be contemplated but the advantages of such a change would have to outweigh the disadvantages which would arise from a requirement for the Courts to apply foreign law. The disadvantages would include the resulting complexity for our Courts and for the legal profession. The majority of maintenance orders in Ireland are made by the District Court, which is a Court of local and limited jurisdiction. Furthermore, District Courts are located in

almost every town in Ireland. This dispersal, coupled with the infrequency of foreign maintenance orders, means that there would not be a build up of experience in the application of the law of foreign countries. Added complexity would also have implications for both the cost of dealing with applications for maintenance orders and the speed of granting them.

Any requirement to apply foreign law should be accompanied by procedures which would assist in its application, provide certainty in relation to its content. A mechanism facilitating proof of foreign law would be essential.

Italy – Italie : N/A.

Japan – Japon : N/A.

Latvia – Lettonie : N/A.

Lithuania – Lituanie : N/A.

Luxembourg : N/A.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc : N/A.

Netherlands – Pays-Bas : N/A.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne : N/A.

Portugal : N/A.

Romania – Roumanie : N/A.

Slovak Republic – République slovaque : N/A.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : N/A.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni :

No. Applicable law rules divide common-law and civil-law jurisdictions and it is difficult to see how a consensus between them can be achieved. In addition, applying the law of a foreign jurisdiction implies considerable practical difficulty and cost, which is surely to be avoided in any new instrument. The future Hague Convention therefore should not include applicable law rules.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique :

Generally No. However, there might be room for a special rule or two on the entitlement to maintenance, but not on the amount. It is possible that the United States might be able to agree to a rule that foreign law could be applied to determine eligibility for maintenance in a case where we could not enforce a foreign support order (because, for example, the foreign tribunal based its jurisdiction on a ground not recognizable in the United States)

and under our law the person would not be entitled to maintenance. Such a rule would likely require that the application for maintenance be accompanied by a certificate from the foreign tribunal or central authority indicating that under foreign law the person seeking maintenance was entitled to it.

<p>If you answered NO to question 2), you are not required to answer the following questions.</p>	<p>Si vous avez répondu par NON à la question 2), vous n'êtes pas tenus de répondre aux questions suivantes.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Question 3	
<p>If you answered YES to question 2), would your country be interested in the introduction of an optional section on applicable law within the framework of the new Convention?</p>	<p>Si vous avez répondu par OUI à la question 2), votre pays serait-il intéressé à l'introduction d'une section facultative sur la loi applicable dans le cadre de la nouvelle Convention ?</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : N/A.

Brazil – Brésil : N/A.

We would not be against an optional section because our conflicts' rule is too broad and do not contemplate all the sides of the situation.

It should be established as an optional section, without prejudice to any decision we may make in relation to taking part or not in such an optional system.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law

Il n'y a pas d'objection à l'introduction d'une section facultative sur le droit applicable dans le cadre de la nouvelle Convention.

Common Law provinces and territories and Civil Law Province of Quebec

There is no objection to the development of an optional section on applicable law within the framework of the new Convention.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : N/A.

Czech Republic – République tchèque :

We are interested in the introduction of conflict rules into the new Convention.

Estonia – Estonie : N/A.

France : N/A.

Germany – Allemagne : N/A.

Greece – Grèce : N/A.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande:

An optional section may be a solution, without prejudice to any decision we may make in relation to taking part or not in such an optional system.

Italy – Italie : N/A.

Japan – Japon : N/A.

Latvia – Lettonie : N/A.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : N/A.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc : N/A.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne :

Portugal : N/A.

Yes. We support worldwide unification of conflict of law rules in the field of maintenance obligations which would enable international harmonization of judicial decisions. In our opinion the best solution would be the accession to the Convention of all Member States of the European Union and as many third states as possible.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : N/A.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique :

It would not be feasible for the United States to become a party to any comprehensive optional applicable law section in the new convention, since our system could not operate if anything other than forum law is applicable. The United States has no objection in principle if others would find it useful to include a comprehensive optional section or protocol on this topic. Because any comprehensive rules on this topic would be optional, we think it appropriate and efficient that most of the work on this topic continue to be done by the Applicable Law Committee. Since we would not be able to adopt a comprehensive applicable law section, we do not feel that it is appropriate to comment on the provisions such a section should contain and therefore we have not answered the remaining questions.

However, we do feel that it may be possible to include a few, specific mandatory applicable law rules in the Convention. Possibilities include:

- A. A rule applying the longer statute of limitations for enforcing the support order.
- B. A rule indicating that the duration of the support order is governed by the law of the place that issued the support order.
- C. A rule that applies the law of the place that issued the support order to determine the rights of public bodies.
- D. A rule that applies the law of the place that issued the support order to determine computation and payment of arrearages and the accrual of interest on arrearages.

2. Primary connecting factor – Rattachement principal

<i>Introductory Remarks – Commentaires liminaires</i>	
<i>Pursuant to the 1973 Applicable Law Convention, maintenance obligations are governed in principle by the law of the country of the maintenance creditor's habitual residence (Art. 4). According to the WGAL's report (see Work. Doc. No 13, p. 5), that principle ought to be retained within the framework of the new Convention.</i>	<i>Dans le cadre de la Convention sur la loi applicable de 1973, les obligations alimentaires sont régies en principe par la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 4). Selon le rapport du GTLA (cf. Doc. trav. No 13, p. 5), ce principe devrait être maintenu dans le cadre de la nouvelle Convention.</i>

Question 4	
Do you support the plan for a rule in principle that "the internal law of the State of the habitual residence of the person whose needs are the subject of the claim ("the creditor") shall govern the maintenance obligations referred to in this Convention"?	Etes-vous favorable à la prévision d'une règle de principe selon laquelle « La loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne dont les besoins sont l'objet de la demande (« le créancier ») régit les obligations alimentaires visées par la présente convention » ?

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil – Brésil : Yes.

Canada :

Province de droit civil du Québec

Oui.

Provinces et territoires de Common Law

Pour les enfants: Oui*.

Pour les cas qui n'impliquent pas un enfant: La loi du for s'applique à moins qu'il n'y ait pas d'obligations alimentaires en vertu de cette loi. La loi de la dernière résidence commune s'applique alors.

Civil Law Province of Quebec

Yes.

Common Law Provinces and Territories

For child: Yes*.

For non child cases: Forum law should apply unless there is no entitlement pursuant to forum law, then the law of their last maintained common residence should apply*.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande:

While we see merit in this, it has to be considered in the context of jurisdiction. If the State of the habitual residence of the creditor does not have jurisdiction, then the concerns which we outlined in response to Question 2 would apply.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : Yes.

Latvia – Lettonie :

Latvia in principle supports that the law of habitual residence of maintenance creditor is applicable law on maintenance obligations. However, it has to be admitted that this rule according to national legislation in principle applies only as far as jurisdiction is based on the residence of the maintenance creditor.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc :

Non, car il peut y avoir contradiction entre la loi de la résidence et le droit interne marocain. Mais d'une façon générale, il est possible de répondre par non concernant la fixation de l'obligation alimentaire, c'est à dire le débiteur, et par oui concernant la fixation de son montant.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

We support this plan in principle. However, it must be accompanied by:

- Comprehensive administrative procedures to assist a foreign court applying the law of the State where the maintenance creditor resides (for example, the certificate proposed by the working group); and/or
- Subsidiary connecting factors, to deal with situations where for various reasons proceedings cannot be taken in the creditor's own country and/or to avoid difficulties involved with applying foreign law.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

Question 5	
If you answered NO to question 4), what in your view should be the primary connecting factor?	Si vous avez répondu par NON à la question 4), quel devrait être selon vous le facteur de rattachement principal ?

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : N/A.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada : N/A.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : N/A.

Czech Republic – République tchèque : N/A.

Estonia – Estonie : N/A.

France : N/A.

Germany – Allemagne : N/A.

Greece – Grèce : N/A.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: see response to Question 4.

Italy – Italie : N/A.

Japan – Japon : N/A.

Latvia – Lettonie : N/A.

Lithuania – Lituanie : N/A.

Luxembourg : N/A.

Mexico – Mexique : N/A.

Morocco – Maroc :

Le rattachement de la nationalité. Dans le cas de la double ou la triple nationalité, c'est le pays de résidence qui doit être pris en considération.

Netherlands – Pays-Bas : N/A.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne : N/A.

Portugal : N/A.

Romania – Roumanie : N/A.

Slovak Republic – République slovaque : N/A.

South Africa – Afrique du Sud : N/A.

Spain – Espagne : N/A..

Switzerland – Suisse : N/A.

Ukraine : N/A.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

3. Subsidiary connecting factors – Rattachements subsidiaries

3.1 In general – En général

Question 6	
<p>If you answered YES to question 4), do you believe that the principle of connection with the location of the maintenance creditor's habitual residence ought to be supplemented by subsidiary connections?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Si vous avez répondu OUI à la question 4), pensez-vous que le principe du rattachement au lieu de la résidence habituelle du créancier d'aliments devrait être complété par des rattachements subsidiaires ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil – Brésil : Yes.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui*.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes*.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: See response to Question 4.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc : N/A.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : Yes.

The default should be for a maintenance creditor to take proceedings in his or her own habitual residence, with the law of his or her habitual residence being applied. That decision should then be enforceable in another contracting state.

As an alternative to this default, the maintenance creditor should have the option of choosing to take proceedings in the habitual residence of the debtor. However, if that choice is exercised, the law of the debtor's forum should apply.

Where the default will not work, and the creditor does not voluntarily choose the debtor's forum, there should be clear rules about subsidiary connecting factors.

Possible subsidiary connecting factors could include:

- If an order obtained in the creditor's habitual residence cannot be enforced in the debtor's habitual residence, the application can be made in debtor's habitual residence, but law of maintenance creditor still applies.

Problem – some countries will not apply foreign law.

- Application made in debtor's habitual residence, law of maintenance creditor's habitual residence governs entitlement to maintenance, law of debtor's habitual residence governs amount of maintenance awarded.

This option allows countries reluctant to apply foreign law to apply it only to entitlement. The Central Authority in the creditor's habitual residence could provide a certificate/finding setting out the creditor's eligibility for maintenance.

- Application made in debtor's habitual residence, law of debtor's habitual residence to apply. This option should be a last resort.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

3.2. Common nationality of the parties – Nationalité commune des parties

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<p><i>Within the framework of the 1973 Applicable Law Convention, the connection with the location of the creditor's habitual residence is supplemented by a subsidiary connection with the law of the common nationality of the parties, which becomes applicable when the creditor is unable to obtain maintenance on the basis of the law of his or her habitual residence (Art. 5). Several arguments have been raised against the use of that connection in the area of maintenance: it may seem discriminatory in certain cases; it allegedly frequently leads to the application of foreign law; it could lead to the law of a State with which there is no genuinely significant connection, in particular with respect to maintenance (see Work. Doc. No 13, p. 6).</i></p>	<p><i>Dans le cadre de la Convention sur la loi applicable de 1973, le rattachement au lieu de la résidence habituelle du créancier est complété par un rattachement subsidiaire à la loi de la nationalité commune des parties, qui devient applicable lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliment sur la base de la loi de sa résidence habituelle (art. 5). Plusieurs arguments ont été soulevés contre l'utilisation de ce rattachement dans le domaine des aliments : il pourrait apparaître comme un rattachement discriminatoire dans certains cas ; il conduirait souvent à l'application d'une loi étrangère ; il compliquerait le système sans apporter le plus souvent des réels bénéfices ; il pourrait conduire à la loi d'un Etat avec lequel il n'existe aucun lien réellement significatif, notamment en matière alimentaire (cf. Doc. trav. No 13, p. 6).</i></p>

Question 7	
<p>In the light of these comments, do you agree that the subsidiary connection with the common nationality of the parties should be ruled out?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>A la lumière de ces observations, êtes-vous d'accord que le rattachement subsidiaire à la nationalité commune des parties devrait être écarté ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No (further deliberations might be necessary).

Brazil – Brésil : No. We agree with the comments of New Zealand.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: Yes.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : No.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc : Non.

Netherlands – Pays-Bas :

Non. Le rattachement à la nationalité commune des parties, qui est également pratiqué dans d'autres domaines du d.i.p. néerlandais, présente l'avantage de la stabilité. Son inutilité n'a pas été établie.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

A subsidiary connection with the common nationality of the parties is not favoured. New Zealand considers there should be a genuine connection with the forum in which proceedings are taken and the law that is applied.

Poland – Pologne :

No. The common nationality of the parties is an additional basis for granting maintenance and as such, it favors the creditor. This is in accordance with the tendency in the Polish legal system aiming to strengthen the position of the maintenance creditor.

Portugal :

In principle, yes. We agree that common nationality in certain cases may not represent a significant connection with respect to maintenance and we understand the disadvantages mentioned in the Work. Doc. No 13. However, in exceptional cases it may, in fact, represent a strong cultural common ground closer to the parties' expectations than other connecting factors. Due to those reasons, we would like to further analyse the role that such a connecting factor may play in maintenance cases (see answer to question 8).

Romania – Roumanie : Non / No.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : No.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

3.3 Lex fori or law of the debtor's domicile – Loi du for ou du domicile du débiteur

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<p><i>In addition to the maintenance creditor's habitual residence, the maintenance obligation usually has a very significant connection with the State of the debtor's domicile or habitual residence. Moreover, the authorities of that State usually have jurisdiction on the basis of the principle actor sequitur forum rei.</i></p> <p><i>The 1973 Applicable Law Convention does not provide for a connection with the law of the debtor's domicile or residence, but makes the lex fori applicable when the creditor is unable to obtain maintenance from the debtor on the basis of either the law of his or her habitual residence, or the law of common nationality (Art. 6). In practice, this subsidiary connection frequently leads to application of the law of the debtor's domicile or habitual residence.</i></p> <p><i>For its part, the 1989 Inter-American Montevideo Convention on Support Obligations places greater emphasis on the law of the State of the debtor's domicile or habitual residence. That law is applicable instead of that of the creditor's domicile or habitual residence if, according to the authority seized of the application, it is more favorable to the creditor (Art. 6). This solution provides more protection for the creditor than that under the 1973 Applicable Law Convention, but it has the drawback of forcing the court to ascertain in every case the contents of two different laws and compare them, before making its determination.</i></p> <p><i>In order to find a solution that would provide adequate protection of the creditor's interests without making the task of the competent authority too involved, the WGAL contemplated granting</i></p>	<p><i>Outre la résidence habituelle du créancier d'aliments, l'obligation alimentaire présente généralement un lien très significatif avec l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur. De plus, les autorités de cet Etat sont généralement compétentes sur la base du principe actor sequitur forum rei.</i></p> <p><i>La Convention sur la loi applicable de 1973 ne prévoit pas de rattachement à la loi du domicile ou de la résidence du débiteur, mais elle rend applicable la loi du for lorsque le créancier ne peut obtenir d'aliments ni selon la loi du lieu de sa résidence habituelle, ni selon la loi de la nationalité commune (art. 6). En pratique, ce rattachement subsidiaire conduit souvent à l'application de la loi du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur.</i></p> <p><i>Pour sa part, la Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires de Montevideo de 1989 accorde une plus grande place à la loi de l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur. Cette loi étant applicable au lieu de celle du domicile ou de la résidence habituelle du créancier, si, selon l'autorité saisie de la demande, elle est plus favorable au créancier (art. 6). Cette solution est plus protectrice pour le créancier que celle de la Convention sur la loi applicable de 1973, mais elle présente le désavantage d'obliger le juge à vérifier dans tous les cas le contenu de deux lois différentes et à les comparer, avant d'opérer son choix.</i></p> <p><i>Dans le but de trouver une solution qui puisse assurer une bonne protection des intérêts du créancier sans trop compliquer la tâche de l'autorité compétente, le GTLA</i></p>

<p><i>the maintenance creditor a right to request application of the law of the authority seized (at least if that law is also the law of the debtor's habitual residence). This solution is more favorable to the creditor than that under Article 6 of the 1973 Applicable Law Convention. At the same time, it also meets the interests of the authorities seized of the application as they may, at the creditor's request, apply the lex fori. As for the debtor, he or she could not object to that option, since it most commonly leads to the law applicable in his or her own State of residence.</i></p>	<p><i>a envisagé d'accorder au créancier d'aliments le droit de demander l'application de la loi de l'Etat de l'autorité saisie (au moins si cette loi coïncide avec la loi de l'Etat de la résidence habituelle du débiteur). Cette solution est plus avantageuse pour le créancier que celle de l'article 6 de la Convention sur la loi applicable de 1973. En même temps, elle correspond aussi à l'intérêt des autorités saisies de la demande, car elles pourront, à la demande du créancier, appliquer le droit du for. Quant au débiteur, il ne pourrait rien objecter à cette option, car elle conduit, le plus souvent, à la loi applicable dans son propre Etat de résidence.</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Question 8	
<p>In the light of these considerations, do you believe that a rule should be introduced into the new instrument whereby, as an exception to the primary connection with the creditor's habitual residence, the creditor may, in the maintenance application, designate the domestic law of the authority seized?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>A la lumière de ces considérations, pensez-vous que l'on devrait introduire dans le nouvel instrument une règle selon laquelle, en dérogation au rattachement principal à la résidence habituelle du créancier, ce dernier peut, dans sa demande d'aliments, désigner la loi interne de l'autorité saisie ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No (a designation of the applicable law by the creditor who is not represented by a lawyer may be detrimental for him/her).

Brazil – Brésil :

Yes. As a participant in the Inter-American Convention, this rule would be in accordance with our commitment to other latin-american countries.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : No.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Non.

Germany – Allemagne :

Such a right to choose is not unproblematic since it would be even more favourable to the creditor than the Hague Maintenance Convention of 1973. It does make a difference whether the *lex fori* can only be applied as an alternative if no maintenance claim exists under the primary rule, or whether the creditor may opt for the *lex fori* from the outset. Furthermore, additional problems arise in the case of applications for variation of an order. Against this background, such a right to choose should not be accepted too rashly.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: Yes.

Italy – Italie : Non.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : No.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc : Non.

Netherlands – Pays-Bas :

Un choix de la loi applicable ne devrait pas être possible dans le cas d'une demande d'aliments pour enfants. Le rattachement à la loi de la résidence habituelle présente l'avantage que l'obligation alimentaire envers les enfants ayant leur résidence habituelle dans un même pays est déterminée selon la même loi. (Voir cependant la réponse no. 13).

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes, but only if there is a genuine connection with the authority seized, for example that of the debtor's residence. The law of the forum seized must then apply.

We query whether provisions in the Convention regarding legal expenses should apply if the creditor chooses to take proceedings outside of their habitual residence.

Poland – Pologne :

Yes. However, the question remains whether the rule should be subsidiary to the main connecting factor or alternative.

Portugal :

This choice would present an advantage, as applying the *lex fori* would simplify the procedure and thus, most probably, would make it faster. We could, in principle, accept the choice of the debtor's habitual residence law where it is also the *lex fori*. However, we would be reluctant to accept the unilateral choice of any other law (*lex fori*), where the

maintenance proceedings are not ancillary to other proceedings. Further thought could be given to special situations, *e.g.* in divorce proceedings whether the law of the common nationality of the parties could not be acceptable where it is also the *lex fori*.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : No answer.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 9	
<p>If you answered NO to question 8), do you believe that a subsidiary rule corresponding to Article 6 of the 1973 Applicable Law Convention, whereby the internal law of the authority seized becomes applicable if the creditor is unable to obtain maintenance by virtue of the principal law applicable, should be retained?</p>	<p>Si vous avez répondu par NON à la question 8, pensez-vous que l'on devrait maintenir une règle subsidiaire correspondante à l'article 6 de la Convention sur la loi applicable de 1973, selon laquelle la loi interne de l'autorité saisie devient applicable lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments selon la loi applicable à titre principal ?</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada : N/A.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : N/A.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : N/A.

France : Oui.

Germany – Allemagne :

Should the right to choose under No 8) not be accepted, the subsidiary application of the *lex fori* would be necessary.

Greece – Grèce : N/A.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: N/A.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : N/A.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : N/A.

Mexico – Mexique : N/A.

Morocco – Maroc : Non.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne : N/A.

Portugal : N/A.

Romania – Roumanie : N/A.

Slovak Republic – République slovaque : N/A.

South Africa – Afrique du Sud : N/A.

Spain – Espagne :

Une règle comme l'art. 6 doit s'inclure pour les cas où il n'y a pas de désignation

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : N/A.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

4. Special conflict rules – Règles de conflit spéciales

4.1 Divorced spouses – Epoux divorcés

<i>Introductory Remarks – Commentaires liminaires</i>	
<i>The 1973 Applicable Law Convention applies a specific rule to maintenance obligations between divorced spouses, which are governed, under Article 8, by the law governing the divorce. This solution applies not only when the maintenance application is determined in the course of the divorce proceedings (or</i>	<i>La Convention sur la loi applicable de 1973 consacre une règle spéciale aux obligations alimentaires entre époux divorcés, ces dernières étant régies, selon l'article 8, par la loi régissant le divorce. Cette solution s'applique non seulement lorsque la demande d'aliments est tranchée dans le cadre de la procédure de</i>

<p><i>at the time of divorce), but also in the case of any subsequent revision or amendment of decisions relating to maintenance obligations between divorced spouses, in particular in case of a claim supplementary to a divorce judgment delivered abroad. This special rule does have advantages (application of a single law to the divorce and the maintenance; observance of agreements made between the spouses at the time of divorce), but it also has several shortcomings (absence of protection for the maintenance creditor if the law of divorce is not favorable to him or her; absence of international standardisation owing to the absence of uniform conflict rules with respect to divorce; crystallisation of the applicable law despite changes in circumstances after the divorce; difficulty of detecting in the judgment the law by virtue of which the divorce was pronounced; see Work. Doc. No 13, pp. 7-8). For these reasons, several members of the WGAL have stated a preference for the elimination of this special connection.</i></p>	<p><i>divorce (ou au moment du divorce), mais également dans le cas de toute révision ou modification ultérieure de décisions concernant les obligations alimentaires entre époux divorcés, notamment en cas d'action complémentaire à un jugement de divorce rendu à l'étranger. Cette règle spéciale a certes des avantages (application d'une loi unique au divorce et aux aliments ; respect des accords conclus entre les époux au moment du divorce), mais elle présente aussi diverses faiblesses (défaut de protection pour le créancier d'aliments si la loi du divorce ne lui est pas favorable ; défaut d'uniformisation au niveau international en raison de l'absence de règles uniformes de conflit en matière de divorce ; cristallisation de la loi applicable malgré la modification des circonstances après le divorce ; difficulté de déceler dans le jugement la loi en vertu de laquelle le divorce a été prononcé ; (cf. Doc. trav. No 13, pp. 7-8). Pour ces raisons, plusieurs membres du GTLA se sont exprimés en faveur de la suppression de ce rattachement spécial.</i></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Question 10	
<p>In the light of these considerations, do you agree that maintenance obligations between divorced spouses should not be subject to a special rule, but be subject to the general connecting factors (law of the creditor's habitual residence, possibly subsidiary connections)?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>A la lumière de ces considérations, êtes-vous d'accord que les obligations alimentaires entre époux divorcés ne devraient pas faire l'objet d'une règle spéciale, mais être soumises aux rattachements généraux (loi de la résidence habituelle du créancier, év. rattachement subsidiaires) ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche :

No, the connection with the divorce should be kept.

Brazil – Brésil :

Yes. Maintenance modification is always possible when there is a change in circumstances and the judge of the forum should be able to assess it, and look into the applicable law as well.

Canada :

Loi sur le divorce fédérale

Présentement, la règle dans la *Loi sur le divorce* est à l'effet que seul un juge d'une cour supérieure au Canada peut modifier une ordonnance faite en vertu de cette loi, ce qui est conforme à la règle dans la Convention de 1973. La *Loi sur le divorce* canadienne est donc la seule loi qui s'applique aux obligations alimentaires entre époux divorcés au Canada.

Federal Divorce Act

Actually, the rule contained in the *Divorce Act* stipulates that only a judge of a Superior Court of Canada may vary an order made under that Act, which is similar to the rule of the 1973 Convention. In consequence, the *Divorce Act* only applies to maintenance obligations to divorced spouses in Canada.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : No.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg :

Lorsque la question des obligations alimentaires est traitée dans le cadre du divorce, nous estimons qu'il est opportun de maintenir une règle spéciale qui permet l'application d'une même loi à la décision de divorce qui couvre en même temps, en tant que mesure accessoire du divorce, la question sur les obligations alimentaires.

Or, toute modification ou révision qui intervient par après est une décision nouvelle qui ne devrait plus être forcément soumise la règle spéciale initiale.

Il est donc proposé de limiter l'application de la règle spéciale au jugement de divorce, qui contient une mesure accessoire sur les obligations alimentaires, dans la mesure où les circonstances de rattachement auraient changé.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas :

Oui, à défaut de choix de la loi applicable.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

In New Zealand, maintenance obligations may be determined in the context of property division. New Zealand law governing the division of relationship property provides that the court may award lump sum payments or order the transfer of property in order to redress economic disparities between the parties. Such awards or orders can then be taken into account by a court when considering spousal maintenance or child support. The Court can, at the same time as making property orders, make an order in respect of spousal maintenance or child support.

Because of the linkages between dissolution of a relationship, division of property, maintenance and child support, we consider that it may be desirable to retain a special rule. This would ensure that decisions made in the context of property division would continue to be properly reflected in maintenance orders.

However, for the reasons outlined in the questionnaire, the special rule in the 1973 Applicable Law Convention is unlikely to be appropriate.

It may be more appropriate for the special rule to only apply if:

- maintenance obligations were determined in the context of division of relationship property; and
- one party is still habitually resident in the state whose law was originally applied.

In order to avoid a connecting factor that does not vary with time, the special rule should no longer apply when neither party has a genuine connection with the state whose law was originally applied.

Poland – Pologne :

No. There is a strong link between the divorce judgment and maintenance between former spouses in Polish family law (Articles 60 and 61 of the Polish Family and Guardianship Code). The fault of the debtor is one of the determinative factors for granting maintenance (*e.g.* the spouse who is solely to blame for the breakdown of marriage has no right to maintenance). The disruption of the link between the divorce judgment and the duty of maintenance could cause problems to the Polish judicial practice.

Portugal :

Yes, we agree that the general connecting factor -law of the creditor's habitual residence- should also apply between divorced spouses. However, under many laws there is a link between the entitlement and the quantum of maintenance and the reasons for the divorce, thus the application of the same law would prevent potential problems. Furthermore, in a divorce, the property rights and other economically relevant rights of each party may be definitively and globally settled. That balance should be preserved.

The following suggestions could be helpful in achieving that aim:

- 1 allowing the choice of law, by mutual agreement, of the law applicable to the divorce case(see next question).
- 2 to accept the International Law Institute's resolution³ by encouraging courts of States other than the State in which a settlement is reached to take such a settlement into consideration.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

³ Helsinki session 1985, Annuaire pp. 295-297.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Non.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 11	
<p>If you answered NO to question 10), do you believe that a special rule ought to apply solely when the maintenance is determined directly in the divorce decision or even in the event of a subsequent determination or modification of maintenance between divorced spouses?</p>	<p>Si vous avez répondu par NON à la question 10), pensez-vous qu’une règle spéciale devrait s’appliquer uniquement lorsque les aliments sont fixés directement dans la décision de divorce ou même en cas de fixation ou modification ultérieure des aliments entre époux divorcés ?</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche :

The special rule should apply to all applications for maintenance whether during divorce proceedings or later.

Brazil – Brésil : N/A

Canada : N/A.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) :

A special rule ought to apply solely when the maintenance is determined directly in the divorce decision.

Czech Republic – République tchèque : N/A.

Estonia – Estonie :

When the maintenance obligation is to be settled within the framework of divorce proceedings, the law applicable to divorce should govern the maintenance obligations between the divorced spouses. Application of law governing matrimonial property could also be discussed. When the maintenance obligation between spouses is to be settled after the divorce, it should also be governed in principle by the law applicable to divorce. In our view other connecting factors should apply only in particular situations (*e.g.* the law of the divorce does not provide for maintenance, law applicable to divorce has lost all relevance with regard to maintenance obligation between spouses). However, by creating subsidiary connecting factors, consideration should be given to the interests of the maintenance

debtor. Change in the habitual residence of the maintenance creditor alone shouldn't lead to changes in conditions and extend of the maintenance obligation.

The Working Group on the Law Applicable to Maintenance Obligations has pointed out that since the conflict rules with regard to divorce are not standardized at the international level, the reference to the law of divorce favours forum shopping. For that reason we would like to suggest replacing the reference to the law of divorce with reference to concrete connecting factors (such as the last common place of residence of the spouses, their common citizenship etc.)

France : N/A.

Germany – Allemagne : N/A.

Greece – Grèce : N/A.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : N/A.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie :

Latvia believes that a special rule could be applied solely when the maintenance obligations are determined in the course of divorce or nullity proceedings of marriage. However, we consider that such a choice could be alternative. It could be possible that already before commencement of divorce or nullity proceedings of marriage, the spouses could have determined maintenance obligations according to one's country's law and thus derogation of a single law governing divorce proceedings could also be tenable solution.

Lithuania – Lituanie : N/A.

Luxembourg : N/A.

Mexico – Mexique : No answer.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas : N/A.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

If there were a special rule with the qualifications outlined above, it would only apply where maintenance decisions had originally been made in the context of a property division decision. Subsequent determinations could only be made under that law if there continued to be a genuine connection with that jurisdiction.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : N/A.

Romania – Roumanie : N/A.

Slovak Republic – République slovaque : N/A.

South Africa – Afrique du Sud : N/A.

Spain – Espagne :

Si les aliments sont liés à la décision de divorce, une règle spéciale semble positive. Une règle spéciale est plus difficile pour le cas d'une modification ultérieure.

Switzerland – Suisse : N/A.

Ukraine : N/A.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

4.2 Choice of law applicable to maintenance obligations between spouses – Election de la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<i>Maintenance obligations between spouses are sometimes governed by agreements made between the parties concerned before or after marriage or at the time of divorce. In order to secure observance of these obligations, it might be interesting to allow the spouses an option to choose the law applicable to their agreement. The choice of applicable law could also assist in the application of a single law to all the property aspects of marriage (matrimonial property regime, upkeep of assets, etc.).</i>	<i>Les obligations alimentaires entre époux sont parfois réglées par des conventions conclues entre les intéressés avant ou après le mariage ou bien au moment du divorce. Pour assurer le respect de ces obligations, il pourrait être intéressant d'accorder aux époux la faculté de choisir la loi applicable à leur accord. L'élection de la loi applicable pourrait également favoriser l'application d'une loi unique à tous les aspects patrimoniaux du mariage (régime matrimonial, entretien, etc.).</i>

Question 12	
Do you support giving the spouses an option to choose the law applicable to the maintenance obligation?	Etes-vous favorable à accorder aux époux la faculté de désigner la loi applicable à l'obligation alimentaire ?
Please answer YES or NO.	Merci de répondre par OUI ou par NON.

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil – Brésil : Yes.

We support New Zealand's position.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law et *Loi sur le divorce fédérale*
Non.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec and federal *Divorce Act*
No.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Non.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Non.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : No.

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas :

Oui, à condition que la désignation soit expresse et qu'elle soit faite en vue de la procédure en question.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes. However there must be genuine connecting factors between the parties and the forum chosen. There must also be mechanisms to protect a vulnerable party in the event that there is a power imbalance in the relationship.

One mechanism for protecting vulnerable parties may be to require that each party obtain independent legal advice before entering into such a choice of law agreement, for the agreement to be enforceable. If independent legal advice was not obtained the agreement should not be enforceable.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal :

Yes but that choice should be made in connection to proceedings and the formal requirements of such a choice should be carefully analysed.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : No.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 13	
<p>If that choice of law were to be accepted, do you think that it should extend to maintenance claims for children?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Si cette élection de la loi applicable devait être admise, êtes-vous d’avis qu’elle devrait être étendue aux réclamations d’aliments pour enfants ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No.

Brazil – Brésil : No.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law et *Loi sur le divorce fédérale*
Non.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec and federal *Divorce Act*
No.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque : No.

Estonia – Estonie : No.

France : Non.

Germany – Allemagne :

The choice of law should also be considered with regard to children. Complex family law situations could then be evaluated under a single law. Possibly, a provision is necessary which provides that the choice of law must not negatively affect third parties.

Greece – Grèce : Non.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Pas de réponse.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : No.

Lithuania – Lituanie : No.

Luxembourg : Pas de réponse.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas : Non. Voir la réponse à la question no. 8.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes, if there is a mechanism for protecting vulnerable parties.

Poland – Pologne :

Yes, but only with restrictions. The application of one law to the entirety of financial relationships within a family would certainly have many advantages. However, if the choice of law was to become effective in relation to children (third parties), one should envisage a mechanism which would enable the judge to control whether the chosen law was not less favorable to the child.

Portugal :

We understand the advantages of submitting to a single law all the economic aspects concerning the family, in a divorce situation. However, we are afraid that under certain circumstances the interest of a global agreement in what regards the divorce may take precedence over the supreme interest of the child. Thus, for the moment the answer is negative but we will further analyse the issue.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : No.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : No.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

Question 14	
If the choice of applicable law under question 12) were to be accepted, do you believe that it should be limited to certain options (e.g., law applicable to matrimonial property regime, or <i>lex fori</i>), and if so, which?	Si l'élection de la loi applicable à la question 12) devait être admise, pensez-vous qu'elle devrait être limitée à certaines options (par ex., la loi applicable au régime matrimonial, ou loi du for), et si oui, lesquelles ?

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche :

Yes, to protect the weaker party (*lex fori*).

Brazil – Brésil : Yes.

We support Canada's and New Zealand's position.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law

Oui. La loi applicable devrait être limitée, par exemple, à une loi qui a un lien substantiel avec les faits en cause.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec

Yes. It should be limited, for example to a law that has a substantial connection with the case.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque :

The choice of law should be limited to the possibility of choosing the law of the state where the person obliged to pay the maintenance is domiciled, or the law of the state of which the maintenance creditor and the person obliged to pay the maintenance had their last common residence.

Estonia – Estonie :

Yes, provided that the law applicable to maintenance obligation is the law of divorce, options could be either the law applicable to matrimonial property regime, the law of the habitual residence of one spouse or the law of citizenship of one spouse.

France : Non.

Germany – Allemagne :

Yes. The parties should be able to choose either one of the laws of their nationality or the law of one of their habitual residences. In addition, the parties could be allowed to choose the *lex fori*.

Greece – Grèce : Non.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Pas de réponse.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie :

Latvia believes that limitations related to choice of applicable law could be considered and certain specific options could be contemplated, particularly, such option as *lex fori* as well as law applicable to matrimonial property regime.

Lithuania – Lituanie : No answer.

Luxembourg : Pas de réponse.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc: Pas de réponse.

Netherlands – Pays-Bas :

Oui, elle devrait être limitée à la loi du for.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes. As stated above, there must be specified limitations designed to ensure that there is a genuine connection between the forum chosen and the parties.

Poland – Pologne :

The choice of law between spouses should be limited to the law applicable to matrimonial property only. As to the choice of *lex fori*, we think that it should be introduced as a general connecting factor and not only be restricted to spouses (see answer to question 8).

Portugal :

Yes. In addition to the laws that may be available to the defendant, the parties could be allowed to choose the law applicable to the divorce itself or to the matrimonial regime, or the *lex fori*.

Romania – Roumanie : N/A.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : The law opted for must be the law applicable to their agreement in *toto*.

Spain – Espagne :

Oui. Résidence habituelle, loi du for, loi applicable au regime matrimonial, nationalité commune.

Switzerland – Suisse : No answer.

Ukraine : No answer.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

4.3 *Persons related collaterally or by affinity – Collatéraux et allies*

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<p><i>Article 7 of the 1973 Applicable Law Convention currently contains a special rule relating to maintenance obligations between persons related collaterally or by affinity. That rule allows the debtor to object to a claim based on the generally-applicable rules relating to applicable law on the grounds that there is no maintenance obligation under the law of the common nationality of the debtor and creditor or, in the absence of common nationality, under the internal law of the debtor's habitual residence. The WGAL proposed retention of a special rule for maintenance obligations between persons related collaterally or by affinity, on the grounds that the principle of favor creditoris that inspired the general rules on applicable law cannot be extended directly to such specific cases. It nevertheless suggested certain amendments (restriction of the scope of the special rule to the situations where the creditor is an adult; possibly deletion of the reference to the law of common nationality; see Work. Doc. No 13, p. 9).</i></p>	<p><i>Une règle particulière relative aux obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés figure actuellement à l'article 7 de la Convention sur la loi applicable de 1973. Cette règle permet au débiteur de s'opposer à une demande fondée sur les règles de droit commun concernant la loi applicable au motif qu'il n'existe aucune obligation alimentaire selon la loi nationale commune du débiteur et du créancier ou, en l'absence de nationalité commune, selon la loi interne de la résidence habituelle du débiteur. Le GTLA a proposé le maintien d'une règle spéciale pour les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés, du fait que le principe de favor creditoris qui inspire les règles générales sur la loi applicable ne peut être transposé directement à de telles situations particulières. Il a néanmoins proposé certaines modifications (restriction du champ d'application de la règle spéciale aux situations où le créancier est un adulte ; év. suppression de la référence à la loi nationale commune : cf. Doc. trav. No 13, p. 9).</i></p>

Question 15	
<p>In the light of these considerations, do you support the retention of a special rule for maintenance obligations between persons related collaterally or by affinity?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>A la lumière de ces considérations, êtes-vous favorable au maintien d'une règle spéciale pour les obligations alimentaires entre collatéraux ou alliés ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No.

Brazil – Brésil : No.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

New Zealand only has experience of enforcing orders for spousal or child maintenance. We would be grateful if the Permanent Bureau could provide information on or examples of the other types of relationships in respect of which maintenance obligations may arise.

New Zealand would like to express a view on this issue once such further information is available.

Poland – Pologne : No.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 16	
If you answered YES to question 15), do you support the deletion of the reference to the law of the parties' common nationality?	Si vous avez répondu par OUI à la question 15), êtes-vous favorable à la suppression de la référence à la loi nationale commune des parties ?
Please answer YES or NO.	Merci de répondre par OUI ou par NON.

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : N/A.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : No.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes. The provision could be additionally restricted. It should only apply if the relevant maintenance law is the law of the creditor’s habitual residence. This would give more appropriate consideration to the idea of reciprocity which is behind this provision.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Non.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : N/A.

Morocco – Maroc: N/A.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne : N/A.

Portugal :

In our view the rule should be re-drafted. However, we are still considering whether there would be an interest in retaining the reference to common nationality because it could also function as an additional basis for refusal of maintenance in certain situations where the only genuine and stable connection is exactly the common nationality. In fact, the debtor could be allowed to oppose the maintenance claim either under the law of its habitual residence or the law of their common nationality. In certain cases of collateral maintenance this would be in conformity with the parties legitimate expectations.

Romania – Roumanie : Non / No.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes (see answer to question 7 above).

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 17	
<p>If you answered YES to question 15), do you believe that the special rule should be restricted to the situations where the creditor is an adult?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Si vous avez répondu par OUI à la question 15), êtes-vous favorable à limiter l’application de cette règle aux situations où le créancier est un adulte ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : N/A.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Non.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
No.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Non.

Germany – Allemagne : No.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Non.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : No.

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : N/A.

Morocco – Maroc: N/A.

Netherlands – Pays-Bas : Non. Voir la réponse à la question no. 7.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : N/A.

Poland – Pologne : N/A.

Portugal :

Yes, but it should also apply to adults who by reason of an impairment or insufficiency of their personal faculties are not in a position to protect their interests.

Romania – Roumanie : Non / No.

Slovak Republic – République slovaque : No.

South Africa – Afrique du Sud : No.

Spain – Espagne : Non.

Switzerland – Suisse : No.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

4.4 *Public bodies – Institutions publiques*

<i>Introductory Remarks – Commentaires liminaires</i>	
<i>No critical comment was made in relation to Article 9 of the 1973 Applicable Law Convention whereby "the right of a public body to obtain reimbursement of benefits provided for the maintenance creditor shall be governed by the law to which the body is subject."</i>	<i>Aucune remarque critique n'a été soulevée par rapport à l'article 9 de la Convention sur la loi applicable de 1973, selon lequel « le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier est soumis à la loi qui régit l'institution ».</i>

Question 18	
Do you support the retention of this rule in the new instrument?	Etes-vous favorable au maintien de cette règle dans le nouvel instrument?
Please answer YES or NO.	Merci de répondre par OUI ou par NON.

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil – Brésil :

Yes. Although Brazil does not have a tradition in this area, there is a provision in our Civil Code that allows the reimbursement of the person who advanced the alimony.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : Yes.

Czech Republic – République tchèque : Yes.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc: Oui.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

Yes. One of the objects of the New Zealand Child Support Act is to ensure that the cost to the state of providing an adequate level of financial support for children and their custodians is offset by the collection of a fair contribution from non-custodial parents. Therefore, a custodian who is in receipt of certain social security benefits is obliged to apply for child support and must do so at the same time as applying for the benefit. The Government retains child support collected in these cases (up to the level of the benefit paid). Only amounts in excess of the benefit are passed onto the custodian.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : No.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d'Amérique : N/A.

5. Scope of the applicable law – Champ d’application de la loi applicable

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<p><i>The scope of the applicable law is governed by Article 10 of the 1973 Applicable Law Convention. In the opinion of the WGAL this provision ought to be retained without major changes. The only change contemplated relates to the issue of determining "who is entitled to institute maintenance proceedings". Under Article 10(2), that issue is governed by the law applicable to the maintenance obligation. The wording of this rule could lead to uncertainty.</i></p>	<p><i>Le champ d'application de la loi applicable est régi par l'article 10 de la Convention sur la loi applicable de 1973. De l'avis du GTLA, cette disposition devrait être maintenue sans grands changements. La seule modification qui a été envisagée concerne la question de déterminer « qui est admis à engager l'action alimentaire ». Selon l'article 10(2), cette question est régie par la loi applicable à l'obligation alimentaire. La formulation de cette règle pourrait résulter en des incertitudes.</i></p>

Question 19	
<p>Do you support retention of a rule corresponding to Article 10(2) of the 1973 Applicable Law Convention?</p> <p>Please answer YES or NO.</p>	<p>Etes-vous favorable au maintien d'une règle correspondant à l'article 10(2) de la Convention sur la loi applicable de 1973 ?</p> <p>Merci de répondre par OUI ou par NON.</p>

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : Yes.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada :

Pas de commentaires pour le moment.

No comments for the moment.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque : No.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Oui.

Germany – Allemagne : Yes.

Greece – Grèce : Oui.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Oui.

Mexico – Mexique : Yes.

Morocco – Maroc:

Non, avec réserves sur les personnes non habilités à intenter une action en pension alimentaire selon notre législation.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : Yes.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal : Yes.

Romania – Roumanie : Oui / Yes.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Oui.

Switzerland – Suisse : Yes.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Question 20	
Do you have suggestions for amendment of this rule?	Avez-vous des propositions pour le changement de cette règle ?

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No (not at the moment).

Brazil – Brésil : N/A.

Canada :

Pas de commentaires pour le moment.

No comments for the moment.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : N/A.

Czech Republic – République tchèque : N/A.

Estonia – Estonie : No.

France : Pas de réponse.

Germany – Allemagne : No.

Greece – Grèce : Non.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Pas de réponse.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie :

Latvia believes that the rule could be made clearer so as to exclude references or associations with procedural capacity and representation issues in relation to proceedings, rather emphasising entitlement to benefit from the maintenance under the applicable substantive norms.

Lithuania – Lituanie : No answer.

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : No answer.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas :

Nous soutenons le changement propose par le GTLA.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : No.

Poland – Pologne :

From our point of view the current wording of Art. 10(2) can be retained. However, one could additionally specify that the Convention shall not apply to questions of representation at court.

Portugal : No.

Romania – Roumanie : Non / No.

Slovak Republic – République slovaque : No.

South Africa – Afrique du Sud : Let the amendments as proposed in the Special Commission be deliberated by the WGAL and come up with a final draft to be debated.

Spain – Espagne : Non.

Switzerland – Suisse : No answer.

Ukraine : No answer.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

6. Substantive rules – Règles matérielles

<i>Introductory Remarks – Commentaires liminaires</i>	
<i>Under Article 11(2) of the 1973 Applicable Law Convention, the needs of the creditor and the resources of the debtor shall be taken into account in determining the amount of maintenance, even if the applicable law provides otherwise. Doubts have been raised in the WGAL regarding the scope and practical usefulness of this rule (see Work. Doc. No 13, p. 10).</i>	<i>Selon l'article 11(2) de la Convention sur la loi applicable de 1973, les besoins du créancier et les ressources du débiteur sont pris en compte pour déterminer le montant de la prestation alimentaire, même si la loi applicable en dispose autrement. Des doutes ont été avancés dans le GTLA quant à la portée et à l'utilité pratique de cette règle (cf. Doc. trav. No 13, p. 10).</i>

Question 21	
Do you believe that this rule should be deleted?	Pensez-vous que cette règle devrait être supprimée ?
Please answer YES or NO.	Merci de répondre par OUI ou par NON.

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No.

Brazil – Brésil : No.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Oui.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
Yes.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque :

No. When deciding on the maintenance, the court must take into consideration both the needs of the creditor as well as the possibilities, abilities and property relations of the debtor. The amount of the maintenance should not exceed a level which would, when reached, place the debtor in a situation of indigence or impossibility to fulfill the maintenance obligation from an ordinary (assumed) income.

Estonia – Estonie : Yes.

France : Non.

Germany – Allemagne :

The provision should either be drafted more narrowly or be deleted.

Greece – Grèce : Non.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Oui.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : No.

Lithuania – Lituanie : Yes

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc: Non.

Netherlands – Pays-Bas : Oui.

New Zealand – Nouvelle-Zélande : Yes.

Poland – Pologne : Yes.

Portugal :

This is a *vexata questio* in the doctrine. The provision should be re-drafted in order to clarify if it is a general principle that obliges the judge to always take into account the concrete needs of the debtor and the concrete resources of a debtor (which in an international case may be particularly important in relation to the different standards of living) or if it is only a special rule on public policy. We would favour the first approach.

Romania – Roumanie : Non / No.

Slovak Republic – République slovaque : No.

South Africa – Afrique du Sud : Yes.

Spain – Espagne : Non.

Switzerland – Suisse : No.

Ukraine : No.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Introductory Remarks – Commentaires liminaires	
<i>According to a suggestion made at the WGAL, another substantive rule should be included in a revised text, providing that the economic settlements between spouses should be taken into account in determining the amount of maintenance between them, even if the applicable law provides otherwise (see Work. Doc. No 13, p. 10).</i>	<i>Selon une proposition avancée dans le GTLA, une autre règle matérielle devrait être incluse dans un texte révisé, prévoyant que les règlements économiques entre les époux devraient être pris en compte pour déterminer le montant des prestations alimentaires entre eux, même si la loi applicable en dispose autrement (cf. Doc. trav. No 13, p. 10).</i>

Question 22	
Do you support the introduction of such a rule?	Etes-vous favorable à l’introduction d’une telle règle ?
Please answer YES or NO.	Merci de répondre par OUI ou par NON.
If so, do you have views whether such rule should be extended to other parties, and if so, which?	Si oui, êtes-vous d’avis que cette règle devrait être étendue à d’autres parties, et si oui, lesquelles ?

Australia – Australie : N/A.

Austria – Autriche : No.

Brazil – Brésil : N/A.

Canada :

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law
Non.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec
No.

China (Hong Kong Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Hongkong) : N/A.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) : No.

Czech Republic – République tchèque :

Yes, but without extension to other parties.

Estonia – Estonie : No.

France : Non.

Germany – Allemagne : No.

Greece – Grèce :

Oui. Eventuellement entre collatéraux et entre alliés.

Iceland – Islande : N/A.

Ireland – Irlande: A response is not given, in view of the answers above to Questions 2 and 3.

Italy – Italie : Non.

Japan – Japon : We cannot decide our position at this moment.

Latvia – Lettonie : Yes.

Lithuania – Lituanie : Yes.

Luxembourg : Non.

Mexico – Mexique : No.

Morocco – Maroc: Pas de réponse.

Netherlands – Pays-Bas :

Oui (première partie de la question) et non (deuxième partie de la question).

New Zealand – Nouvelle-Zélande :

We understand an economic settlement to refer to an agreement reached between the parties regarding future maintenance obligations. For example, a debtor may agree to pay the maintenance creditor a lump sum of money in return for the discharge, or reduction, of future maintenance obligations.

If this is what is meant by an economic settlement, we consider that it would be prudent to consider introducing such a rule in order to ensure that economic settlements are honoured.

If economic settlement refers to the division of relationship property in a way designed to remedy economic disparity, please refer to our answer to questions 10 and 11 above.

Poland – Pologne :

Yes. The observance of economic settlements, regardless of where the parties currently live, would be beneficial for the sake of legal clarity.

Portugal :

Yes but we do not favour its extension to other parties.

Romania – Roumanie :

Oui. Collatéraux et parents par alliance.

Yes. Collaterals and relatives by alliance.

Slovak Republic – République slovaque : Yes.

South Africa – Afrique du Sud : Yes. It should only be extended to spouses and children.

Spain – Espagne : Non..

Switzerland – Suisse : No.

Ukraine : Yes.

United Kingdom – Royaume-Uni : N/A.

United States of America – Etats-Unis d’Amérique : N/A.

Comments - Commentaires

Australia – Australie :

Australia has a primary administrative system for establishing a maintenance decision, and that system is not capable of applying foreign law. It is against our public policy for establishment decisions to be made by a court. Although a small minority of cases are determined by a court, the court is not equipped to apply foreign law

Brazil – Brésil :

Brazil is a party to the Inter-American Convention, but it is not a party to the Hague 1973 and 1956 Conventions on the Law Applicable to Maintenance Obligations.

Canada :

Le Canada n'est pas partie aux Conventions de la Haye de 1956 et de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Comme règle générale, dans les provinces canadiennes de common law, l'établissement et l'exécution des obligations alimentaires dans un contexte international est basé sur les ententes bilatérales entre les provinces et les territoires et entre ces derniers et des juridictions étrangères. Les provinces et territoires canadiens de common law ont donc répondu au Questionnaire à la lumière de ces ententes*. Dans la province de droit civil du Québec, par contre, on retrouve au *Code civil* des règles sur la loi applicable aux obligations alimentaires, règles qui sont d'ailleurs inspirées de la Convention de La Haye de 1973, et c'est sur la base de ces règles qu'il a été répondu au présent questionnaire.

Les réponses aux questions reliées au divorce ont été faites en vertu de la *Loi sur le divorce* fédérale (L.R. (1985) c. 3, 2^{ème} Supp.).

Provinces et territoires de Common Law Application de la loi du for au quantum

Ainsi que spécifié en introduction, comme règle générale dans les provinces canadiennes de common law, l'établissement et l'exécution des obligations alimentaires dans un contexte international est basé sur les ententes bilatérales entre les provinces et les territoires et entre ces derniers et des juridictions étrangères.

Le paragraphe suivant résume les règles sur la loi applicable dans les provinces et territoires de common law pour ce qui est des demandes reçues de juridictions avec lesquelles existe une entente de réciprocité:

1. Par rapport à *l'établissement d'aliments pour un enfant*, le tribunal doit d'abord appliquer la loi de la juridiction dans laquelle l'enfant réside habituellement. Si l'octroi d'aliments n'est pas possible en vertu de cette loi, le tribunal applique alors la loi du for.
2. Pour déterminer *le montant d'aliments payable à l'enfant*, le tribunal applique la loi du for et se base sur des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices dans les provinces et territoires de common law s'appuient sur le revenu du parent payeur. Le nombre d'enfants et d'autres facteurs sont également pris en compte.
3. Par rapport à *l'établissement et le calcul du montant d'aliments pour le demandeur* (par exemple le conjoint), le tribunal applique la loi du for. Cependant, si l'octroi d'aliments n'est pas possible en vertu de la loi du for, le tribunal applique la loi de la juridiction où le demandeur et le défendeur ont maintenu leur dernière résidence commune.

Province de droit civil du Québec et Provinces et territoires de Common Law

Il serait utile que la Convention contienne des règles spéciales concernant la fixation du montant des aliments (loi du for) et la prescription.

Provinces et territoires de Common Law

Il serait utile que la Convention contienne des règles spéciales sur la loi applicable à la durée de l'obligation alimentaire pour les enfants.

Canada is not a party to the Hague 1973 and 1956 Conventions on the Law Applicable to Maintenance Obligations.

As a general rule in the common law provinces, family support establishment and enforcement in an international context is based on bilateral reciprocal arrangements between the provinces and territories and foreign jurisdictions and the Questionnaire has been answered by Canadian Common Law provinces and territories in light of these arrangements*. In the civil law province of Quebec, the Civil Code deals with applicable law rules for maintenance obligations inspired by the 1973 Convention and it is on the basis of these rules that this Questionnaire was answered.

The questions related to divorce have been answered in light of the federal *Divorce Act* (R.S. 1985, c-3, 2d Supplement).

Common Law Provinces and Territories

Application of forum law to quantum

As previously said, as a general rule in the common law provinces, family support establishment and enforcement in an international context is based on bilateral reciprocal arrangements between the provinces and territories and foreign jurisdictions.

The following summarizes the applicable law provisions in the common law provinces and territories relevant to applications to establish support for children or non-child claimants from reciprocating jurisdictions:

1. With respect to *entitlement to support for a child*, the court must first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the court must apply the law of the forum.
2. In deciding the *amount of support to be paid for a child*, the court must apply the law of the forum. Child support guidelines govern the court's determination of quantum. The guidelines in the common-law provinces and territories are based on the paying parent's income. The number of children and other factors are also taken into account.
3. With respect to *entitlement to and amount of support for the claimant*, (for example, spousal support) the court must apply the law of the forum, but if under the law of the forum the claimant is not entitled to support, the court must apply the law of the

jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.

Common Law Provinces and Territories and Civil Law Province of Quebec

It would be useful that the Convention contains specific rules on the determination of the amount of support (forum law) and limitation.

Common Law Provinces and Territories

It would be useful that the Convention contains specific applicable law rules on the duration of child support.

China (Macao Special Administrative Region) – Chine (Région Administrative Spéciale de Macao) :

The *Hague Convention of 24 October 1956 on the Law Applicable to Maintenance Obligations in Respect of Children* was extended to Macao with effect from 27 December 1999 and it continued to apply to the Macao Special Administrative Region as the People's Republic of China notified the Netherlands' Ministry of Foreign Affairs, on 30 September 1999, that it would assume the responsibility for the international rights and obligations arising from the application of the Convention to the Macao Special Administrative Region.

The *Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations* is not applicable to the Macao Special Administrative Region.

Japan – Japon :

Japan is a party to the 1973 Applicable Law Convention and we have not faced difficulty in applying the rules provides for in the convention. However if the Working Group on applicable law or individual States make proposals on their amendment, we are willing to consider them.